

28 MARS 1991

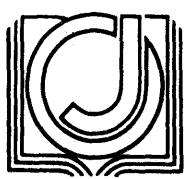
SENAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

Xlea
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du vendredi 22 mars 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 163).

2. Statut de la collectivité territoriale de Corse. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 163).

Article 58 (p. 163)

Articles L. 144-1 et L. 144-2 du code de l'urbanisme. - Adoption (p. 163)

Article L. 144-3 du code de l'urbanisme (p. 164)

Amendement n° 148 de M. Robert Pagès. - M. Louis Minetti. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 144-4 du code de l'urbanisme (p. 164)

Amendement n° 149 de M. Robert Pagès. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 144-5 du code de l'urbanisme (p. 164)

Amendements nos 94 de M. Paul d'Ornano, 107 de M. François Giacobbi, 150 de M. Robert Pagès et 188 de la commission. - MM. Paul d'Ornano, François Giacobbi, Louis Minetti, Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Guy Allouche. - Retrait des amendements nos 94 et 107 ; rejet de l'amendement n° 150 ; adoption de l'amendement n° 188.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 144-6 du code de l'urbanisme (p. 166)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, François Giacobbi. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 58 bis (p. 166)

Amendements nos 151 de M. Robert Pagès et 73 rectifié bis de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Louis Minetti, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi. - Rejet de l'amendement n° 151 ; adoption de l'amendement n° 73 rectifié bis constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 58 bis (p. 169)

Amendement n° 74 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Chapitre additionnel après l'article 58 bis (p. 170)

Amendement n° 170 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Irrecevabilité.

Article 59 (p. 172)

Amendement n° 75 rectifié bis de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 175 de la commission et 152 de M. Robert Pagès. - Adoption.

Amendement n° 76 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 59 (p. 173)

Amendement n° 153 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 60 (p. 173)

Amendement n° 77 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 192 de la commission ; amendement n° 154 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur pour avis, Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi. - Retrait de l'amendement n° 154 ; adoption du sous-amendement n° 192 et de l'amendement n° 77 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 60 (p. 175)

Amendement n° 155 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre, François Giacobbi. - Rejet.

Amendement n° 156 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 61. - Adoption (p. 176)

Article 62 (p. 176)

Amendements nos 56 de la commission et 157 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 157 ; adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 (p. 177)

Amendements nos 57 de la commission et 158 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 158 ; adoption de l'amendement n° 57.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 63 (p. 177)

Amendement n° 159 de M. Robert Pagès. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 64 (p. 178)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 65 (p. 178)

Amendement n° 78 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Louis Minetti. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 65 bis (p. 178)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 66 (p. 179)

Amendement n° 61 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 160 de M. Robert Pagès. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 67 et 67 bis. - Adoption (p. 179)

Article 68 (p. 179)

Amendements nos 161 à 163 de M. Robert Pagès, 79 à 82 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 180 de la commission. - Mme Hélène Luc, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 182)

M. le ministre, Mme Hélène Luc. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 161 ; rejet de l'amendement n° 162 ; adoption des amendements nos 79 à 82 rectifié et 180 ; l'amendement n° 163 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 183)

Article 69 (p. 183)

Amendement n° 83 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 181 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 182 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 165 de M. Robert Pagès et 84 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 84.

Adoption de l'article modifié.

Article 70 (p. 185)

Amendement n° 85 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Guy Allouche, François Giacobbi. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 71. - Adoption (p. 187)

Article 72 (p. 187)

Amendement n° 166 de M. Robert Pagès. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 73 (p. 188)

Amendement n° 86 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 87 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 88 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 89 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 74. - Adoption (p. 189)

Article 75 (p. 189)

Amendement n° 90 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis et sous-amendement n° 193 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 76 (p. 190)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 77. - Adoption (p. 190)

Article 78 (p. 191)

Amendements identiques nos 63 de la commission et 167 de M. Robert Pagès. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 79 (p. 191)

Amendements identiques nos 64 de la commission et 168 de M. Robert Pagès. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 80 (p. 191)

MM. François Giacobbi, Charles Ornano.

Amendements nos 65 de la commission et 169 de M. Robert Pagès. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Guy Allouche, François Giacobbi. - Adoption de l'amendement n° 65 supprimant l'article, l'amendement n° 169 devenant sans objet.

Article 81. - Adoption (p. 198)

Article 82 (p. 198)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 83. - Adoption (p. 198)

Article 84 (p. 198)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 85. - Adoption (p. 198)

Intitulé du projet de loi (p. 198)

Amendement n° 69 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

3. Décès d'un ancien sénateur (p. 199).

4. Statut de la collectivité territoriale de Corse. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 199).

Vote sur l'ensemble (p. 199)

MM. François Giacobbi, Lucien Lanier, Guy Allouche, Charles Lederman, Jean Clouet, Emmanuel Hamel, Charles Ornano, le ministre, le rapporteur.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 201).

6. Ordre du jour (p. 202).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 98, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse. [Rapport n° 234 (1990-1991) et avis n° 235 (1990-1991).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 58.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE IV

« Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse

« Art. L. 144-1. - Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la collectivité territoriale de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection, de mise en valeur de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions définies ci-après.

« La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement, de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du septième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Art. L. 144-2. - Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, en particulier les prescriptions nationales prises en application de l'article L. 111-1-1, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection de monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

« Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1.

« Art. L. 144-3. - Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le conseil exécutif et adopté par l'assemblée de Corse.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat en Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6.

« Avant son adoption par l'assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti de l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 144-4. - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 24 de la loi n° du portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans le délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil exécutif, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

« Art. L. 144-5. - Les dispositions du schéma d'aménagement sont opposables aux schémas directeurs, aux plans d'occupation des sols ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. L'ensemble de ces documents doit être mis en compatibilité avec lui.

« Art. L. 144-6. - Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue au collège régional du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 jan-

vier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.

« Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.

« La composition du conseil des sites de Corse est fixée par décret. »

ARTICLES L. 144-1 ET L. 144-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les textes proposés pour les articles L. 144-1 et L. 144-2 du code de l'urbanisme.

(Ces textes sont adoptés.)

ARTICLE L. 144-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 148, MM. Pagès, Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 58 pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme de substituer aux mots : « le conseil exécutif » les mots : « le bureau de l'assemblée ».

Monsieur Minetti, cet amendement n'est-il pas satisfait du fait de l'adoption, à l'article 26, de l'amendement n° 21 rectifié ?

M. Louis Minetti. Il l'est en effet, monsieur le président. C'est pourquoi je le retire, comme je retirerai l'amendement n° 149, qui est également satisfait.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 144-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 144-4, le groupe communiste avait déposé un amendement n° 149, mais M. Minetti vient d'indiquer qu'il le retirait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 144-4 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 144-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 144-5, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Paul d'Ornano, le deuxième, n° 107, déposé par M. François Giacobbi, et le troisième, n° 150, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer le texte proposé par l'article 58 pour l'article L. 144-5 du code de l'urbanisme.

Le quatrième, n° 188, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, vise à supprimer la seconde phrase de ce même texte.

La parole est à M. Paul d'Ornano, pour présenter l'amendement n° 94.

M. Paul d'Ornano. Cet amendement a pour objet de supprimer le texte proposé pour l'article L. 144-5 du code de l'urbanisme, non seulement parce qu'il est inutile, mais également parce qu'il peut être nocif.

Il est inutile parce que l'une des caractéristiques - et non des moindres - du schéma régional est d'avoir « les mêmes effets que les prescriptions définies en application de l'article L. 111-1-1 ». Il s'agit des prescriptions d'aménagement et d'urbanisme. L'article L. 111-1-1 précité prévoit que « les

schémas directeurs, les schémas de secteurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions ». Nous sommes donc en pleine tautologie.

Mais l'article L. 144-5 est également nuisible, lorsque, dans sa seconde phase, il ajoute au droit positif une formulation vague, pleine de dangers pour les maires.

Le contrôle de la compatibilité des P.O.S. à l'égard des prescriptions d'aménagement, du schéma régional et des S.D.A.U. - les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme - est assuré par l'autorité administrative, le préfet pouvant mettre en demeure une commune de réviser ou modifier son P.O.S. pour le rendre compatible avec le schéma régional approuvé postérieurement à l'approbation du P.O.S. ; par les administrés, qui peuvent, en application du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, invoquer la notion de changement de circonstance pour demander la révision d'un P.O.S. préexistant ; par le permis de construire, qui peut être refusé ou attaqué pour incompatibilité avec le schéma, que celui-ci ait été approuvé avant ou après le P.O.S., comme l'a prévu de façon très nette la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ajouter à cet arsenal la formulation vague de la seconde phrase de l'article L. 144-5, selon laquelle l'ensemble des documents d'urbanisme « doit être mis en compatibilité », c'est exposer les maires à toutes sortes d'interventions et campagnes : la compatibilité ne constituerait qu'un prétexte et pourrait être interprétée de façon fantaisiste, moins précautionneuse et moins fine assurément que celle qui est assurée par l'autorité administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Du moment qu'en application des textes actuels les documents d'urbanisme doivent déjà être compatibles avec le schéma et que le contrôle de cette compatibilité est assuré à tous les niveaux, on ne peut que conclure à la suppression de l'article L. 144-5.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi, pour défendre l'amendement n° 107.

M. François Giacobbi. Les excellentes explications données par mon collègue Paul d'Ornano me permettront d'abrégé les miennes.

Je sais bien que le principe de non-rétroactivité s'applique en droit pénal, mais les dispositions de cet article, qui permettent de remettre en cause tous les P.O.S. existants, constitueront une pénalisation insupportable au regard de l'ensemble du travail effectué.

La commission ayant déposé un amendement visant à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 144-5 du code de l'urbanisme, je retire mon amendement au profit du sien, qui rend exactement les mêmes services, mais qui a l'avantage d'être plus concis.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Louis Minetti. Nous demandons la suppression du texte proposé pour l'article L. 144-5 du code de l'urbanisme, car il nous paraît dangereux pour les communes. Le schéma d'aménagement ne doit pas pouvoir être opposé aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, aux plans d'occupation des sols et à tous les documents qui en tiennent lieu.

Si un accord doit évidemment être recherché, une décision ne saurait être imposée aux communes d'une manière arbitraire. Or, cet article permet de telles mesures centralisatrices. Dans quelques semaines, nous examinerons la loi dite « loi Joxe-Baylet », qui, nous dit-on, tend à donner plus de démocratie et d'autonomie financière. Cependant, cet article met en pièces l'autonomie communale et éloigne la population corse des décisions. Voilà pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 188 et pour donner l'avis de la commission des lois sur les amendements identiques n°s 94 et 150.

M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois n'a pas jugé souhaitable de suivre les auteurs

des amendements nos 94 et 150. En effet, le principe posé est de bon sens et doit être maintenu : il concerne la conformité, dans la hiérarchie, des documents d'urbanisme. Cette disposition est normalement applicable dès qu'il existe un schéma d'aménagement.

En revanche, la commission des lois souhaite supprimer la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme. Il s'agit là, en effet, d'une disposition à effet rétroactif, qui perturberait très gravement, me semble-t-il, les dispositions qui ont pu être arrêtées en application des textes actuels.

M. le président. L'amendement n° 94 est-il maintenu, monsieur d'Ornano ?

M. Paul d'Ornano. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 188 de la commission.

En effet, ce dernier, en supprimant la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, nous donne satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

L'amendement n° 150 est-il maintenu, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. Les raisons qui nous ont conduits à déposer cet amendement étant différentes, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 150 et 188 ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, le dispositif proposé par le Gouvernement, j'en conviens bien volontiers, est tout à fait volontariste. En effet, la volonté du Gouvernement est de tout mettre en œuvre pour qu'en Corse, où le tourisme est l'une des activités essentielles même si elle n'est pas suffisante, où le littoral présente les beautés que nous connaissons, l'aménagement respecte au maximum ce qui doit l'être. A cet égard, je sais bien - le président du conseil général de la Corse, devenu président du conseil général de la Haute-Corse le rappelait avec passion dans la discussion générale - l'importance de ce qui a été fait pour protéger les paysages et le littoral.

Je n'ai pas du tout l'intention de personnaliser ce débat, mais je ne peux oublier que, dans le département dont j'étais le président du conseil général à une certaine époque, se trouve le siège du conservatoire du littoral dans le conseil d'administration duquel siège un élu de Corse.

M. François Giacobbi. C'est exact.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement vous propose d'aller plus loin et tient effectivement à mettre en place le dispositif qui vient d'être critiqué, tout au moins sur certains points, par le biais de plusieurs amendements. J'indique tout de suite à la Haute Assemblée que le Gouvernement en demande le rejet.

M. Paul d'Ornano disait tout à l'heure que cette disposition était inutile. Je reprends exactement le mot qu'il a employé. Il me permettra de dire que le Gouvernement n'est pas du même avis car, même si cette disposition va de soi au strict plan juridique, il paraît important de la conserver.

Cela paraît d'autant plus important que, dans un projet préparatoire au schéma d'aménagement, la région Corse avait stipulé explicitement le contraire, à savoir que le schéma n'était pas opposable.

Où l'on fait un schéma ou l'on n'en fait pas. A partir du moment où l'on fait un schéma, pour qu'il soit efficace, il faut qu'il soit opposable.

C'est pourquoi, monsieur le président, au nom du Gouvernement, je demande à la Haute Assemblée de rejeter les amendements qui sont présentés.

Sans entrer dans les détails, j'indique qu'il existe une jurisprudence assez constante relative à la force obligatoire de ces schémas. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour protéger ce magnifique espace.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je dirai à M. Minetti que, si nous nous opposons à l'amendement qu'il propose avec ses collègues communistes, c'est pour aller dans le sens des explications fournies par M. le ministre et par M. le rapporteur.

Il ne faut pas considérer que la décentralisation a donné tous les pouvoirs aux collectivités territoriales ! Il ne suffit pas qu'une collectivité - une commune, un département, une région - prenne une décision pour qu'elle soit automatiquement applicable. Les libertés des collectivités s'insèrent dans des libertés plus larges que celles des collectivités dont il s'agit.

Pour ce qui concerne l'aménagement et l'urbanisme, si l'on veut maintenir la beauté de cette île - n'a-t-elle pas pour nom « l'île de Beauté » ? - il faut qu'il y ait un schéma d'aménagement et que toutes les collectivités puissent s'y conformer. De tels schémas ont permis, dans d'autres régions du continent, des réalisations parfaitement harmonieuses. Il pourrait en exister un en Corse.

M. le rapporteur propose la suppression de la deuxième phrase. Je suis favorable à sa proposition. Il craint qu'un nouveau schéma d'aménagement ne soit en contradiction avec des décisions déjà prises par certaines collectivités. Je voudrais lui demander s'il y a parfois un effet rétroactif des lois, bien qu'ici on affirme souvent le contraire.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. On peut certes, s'agissant de l'auto-nomie communale, discuter sur la notion de schéma d'aménagement général imposé par l'autorité supérieure. Mais une expérience historique est là.

J'invite tous mes collègues à survoler un jour en hélicoptère, de la frontière espagnole à la frontière italienne, la côte des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui, toutes les deux, ont fait l'objet d'un schéma d'aménagement général. Ils verront non plus une côte, mais un mur de béton ! C'est ce que je souhaiterais éviter à la Corse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 188.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je voudrais, tout d'abord, remercier M. le ministre de m'avoir donné acte du fait qu'en Corse on n'a pas attendu les schémas directeurs pour assurer une protection très efficace du littoral.

Comme M. Minetti, nous avons eu l'idée d'inviter des journalistes parisiens et d'ailleurs qui parlaient de mur de béton à venir faire le tour des côtes de Corse en hélicoptère.

Ils ont constaté la réalité, à savoir que le littoral de la Corse est le mieux protégé de France puisqu'il n'y a en Corse que 18 p. 100 du littoral qui est construit, tandis que 80 p. 100 des côtes sont construites dans l'ensemble de la France.

Cela dit, je ne suis pas - je l'ai dit tout à l'heure - contre un schéma, surtout s'il a pour effet d'éviter un certain mitage qui annihilerait les efforts faits pour protéger de longues bandes de côtes.

Mais je pense que les schémas ne doivent pas être trop contraignants. Ils devraient indiquer des directions générales. Car, souvent, on élabore un schéma très détaillé et, dix ans après, on s'aperçoit que, schéma ou pas, la force des choses l'a emporté.

Je pourrais citer des exemples de communes dans lesquelles là où il avait été décidé d'aménager une zone industrielle se situe, dix ans après, une zone entièrement résidentielle. Je pourrais citer aussi des exemples inverses.

Ne nous faisons donc pas trop d'illusions sur les prévisions des hommes. Elles sont ce qu'elles sont. Elles sont comme les plans de bataille qu'on modifie.

Pour en revenir à la Corse, de très importants efforts ont déjà été accomplis : il n'y a pas de mur de béton, contrairement à ce qui a été dit, pas plus qu'il n'y a de « tout tourisme » ; le Conservatoire du littoral - monsieur le ministre, vous avez raison - agit très efficacement ; un parc naturel régional a fait des réserves de Calvi jusqu'à Porto ; le conseil général a, depuis longtemps déjà, acheté des bandes de terrains pour les protéger ; les P.O.S. ont été établis après de très longues tractations.

Je le répète, il n'y a pas de non-rétroactivité en droit civil, mais remettre en cause aujourd'hui, mon cher collègue et ami Guy Allouche, ce qui a déjà été réalisé à tant de frais risquerait d'engendrer, en Corse, des querelles, qui, finalement, jetteraient le trouble dans la population et chez les autorités locales.

Par conséquent, la position de la commission des lois consiste à dire que le schéma n'aura pas d'effet rétroactif sur ce qui a déjà été fait et accepté est très sage. C'est pourquoi je me suis rallié à l'amendement n° 188.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 144-5 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 144-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 54, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 58 pour l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme :

« La composition du conseil des sites de Corse, qui comporte des représentants de la région de Corse et des départements de Corse, est fixée par décret après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes dans la logique des propositions que nous avons suggérées et que la Haute Assemblée a bien voulu adopter. Il nous paraît nécessaire que les départements de Corse aient des représentants au sein du conseil des sites de Corse. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remettait au pouvoir réglementaire. Toutefois, si la commission du Sénat juge qu'il ne doit pas en être ainsi, le Gouvernement ne s'oppose pas à cette proposition et il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je remercie la commission d'avoir présenté cet amendement, ainsi que M. le ministre de ne pas l'avoir rejeté.

En effet, dans un pays très varié comme la Corse, les problèmes qui se posent en matière de sites ne sont pas nécessairement les mêmes. Il est donc très utile que ceux qui ont la connaissance de ce qui se passe dans leur département puissent participer au conseil des sites.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 58 bis

M. le président. « Art. 58 bis. - Il est institué au profit de la collectivité territoriale une taxe sur les transports par avion et par bateau à l'arrivée et au départ de la Corse, à l'exclusion des transports de marchandises. Le taux de cette taxe est fixé par l'assemblée de Corse et compris entre 1 p. 100 et 5 p. 100 du prix du passage.

« Son produit, qui est reversé à la collectivité territoriale après recouvrement par les compagnies aériennes et maritimes qui le perçoivent, fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé : "fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse" au sein du budget de la collectivité, et géré par un comité présidé par le président du conseil exécutif.

« Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 151, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 73 rectifié bis, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. - Il est institué, à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse, un fonds d'aménagement et de développement économique de la Corse, individualisé au sein du budget de la région et géré par un comité composé en majorité de membres de l'Assemblée de Corse ; ce comité comprend de droit les parlementaires élus dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

« Ce fonds pourra être alimenté par une subvention de l'Etat et par une taxe sur l'hébergement touristique instituée, le cas échéant, par l'Assemblée de Corse.

« II. - L'Assemblée de Corse peut instituer une taxe sur l'hébergement touristique, perçue sur l'ensemble du territoire de la région de Corse au profit du fonds visé au I.

« Le tarif de la taxe d'hébergement est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération de l'Assemblée de Corse conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat.

« Le tarif ne peut être inférieur à un franc ni supérieur à cinq francs, par personne et par nuitée.

« Les dispositions des articles L. 233-34 à L. 233-44 du code des communes sont applicables à la taxe sur l'hébergement touristique. Le président de l'Assemblée de Corse et l'Assemblée de Corse sont substitués au maire et au conseil municipal pour prendre les décisions et les délibérations prévues par ces articles. »

La parole est à M. Minetti, pour défendre l'amendement n° 151.

M. Louis Minetti. Nous commençons à débattre du problème des transports.

L'article introduit à l'Assemblée nationale de même que la proposition faite par la commission des finances posent à nouveau toute la question des transferts de moyens.

La taxe sur les transports prévue s'élèverait entre 1 et 5 p. 100. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le rapporteur du projet de loi, M. José Rossi, a estimé qu'une telle mesure pourrait permettre de débloquer régulièrement 100 millions de francs.

Nous demandons la suppression de cet article parce que nous estimons qu'un transfert de compétences dans le cadre de la décentralisation, dont nous sommes partisans, devient un marché de dupes si l'Etat français n'assume pas sa responsabilité s'agissant de la solidarité nationale.

Il serait en effet paradoxal, alors que l'Etat verse une enveloppe dite de continuité territoriale pour abaisser les coûts de transport tant des passagers que des marchandises, que soit

instaurée une taxe sur les passagers qui, de fait, augmentera le prix du passage en contradiction, je le répète, avec la solidarité nationale visant à abaisser celui-ci.

Il semblerait par ailleurs, monsieur le ministre, que, selon les conventions européennes et de Chicago, les compagnies aériennes seraient déchargées de cette obligation de taxe, car seules les voitures passagers pourraient être concernées. Je note qu'ainsi le rapport financier de la taxe serait faible.

Pour conclure, nous proposons de supprimer cet article, car cette taxe nouvelle ne peut atteindre les objectifs assignés. De plus, elle pénalise les usagers du service public en contradiction avec la solidarité nationale mise en œuvre sur le plan des transports.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 73 rectifié bis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au début du débat, j'avais eu l'honneur au nom de la commission des finances de faire remarquer que, dans les perspectives de développement économique que le Gouvernement voulait mettre en œuvre pour l'avenir, à travers la nouvelle collectivité territoriale, rien n'était prévu sur le plan financier au bénéfice de celle-ci en dehors du transfert d'un certain nombre de sommes qui sont pratiquement affectées puisque sont transférées en même temps un certain nombre de responsabilités. Nous y reviendrons d'ailleurs tout au long du débat.

Pour le reste, le développement économique éventuellement impulsé par l'assemblée ne serait alimenté que par des prélèvements faits sur l'île elle-même, autrement dit sur les contribuables de l'île. Reconnaissez que c'est un étrange moyen d'amorcer un développement économique, un développement dont tout le monde reconnaît que c'est probablement ce qui manque le plus à l'île, après la sécurité.

L'Assemblée nationale semble avoir saisi cet aspect du problème, mais y a apporté une solution pour le moins étrange. En effet, la seule incitation économique nouvelle qu'elle propose, c'est ce fameux article 58 bis, qui prévoit la création d'une taxe sur les transports, autres que de marchandises, à destination de l'île.

Tout d'abord, reprenant la même argumentation que notre collègue M. Minetti, je dirai qu'il n'y a aucune raison de contrebattre la politique d'abaissement des coûts des transports en proposant de les augmenter, d'autant que toutes les autres mesures, y compris la dotation de continuité territoriale, visent à abaisser le prix des billets.

Ensuite, la disposition adoptée par l'Assemblée nationale est contradictoire avec un certain nombre d'engagements internationaux de la France.

Par conséquent, ces mesures sont parfaitement inutiles, voire nocives.

En revanche, l'idée sous-tendue par l'institution de cette taxe sur les transports, la mise en place d'un fonds d'intervention pour l'aménagement et le développement économique de la Corse, est intéressante.

La commission des finances a donc repris cette deuxième idée et refusé la première.

La commission des finances, disais-je, a repris l'idée de la création d'un fonds de développement économique. Elle a prévu que ce fonds ne serait pas nécessairement et uniquement alimenté par des ressources décidées par l'assemblée de Corse et que l'Etat, dans son immense générosité, pourrait y contribuer, manifestant ainsi sa solidarité à l'égard de l'île. La commission des finances a par ailleurs approuvé le système de gestion qui avait été envisagé.

En revanche, pour l'alimentation propre du fonds, il a semblé plus logique, plutôt que de taxer le transport, c'est-à-dire tout le monde, y compris les résidents dans l'île, de faire participer ceux qui viennent profiter de l'île en tant que touristes. Nous sommes ainsi dans la logique du démarrage d'un développement économique de l'île.

Plus précisément, nous avons prévu que l'assemblée puisse éventuellement instituer - à elle de décider si elle veut saisir cette opportunité ou non - une taxe d'hébergement qui serait mise en place dans les mêmes conditions que la taxe de séjour par les maires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 151 et 73 rectifié bis ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 151. En revanche, elle est favorable à l'amendement que vient de soutenir M. Paul Girod.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Dans son projet initial, le Gouvernement n'avait pas prévu la création d'un fonds d'aménagement de la Corse, celle-ci résultant, après une discussion extrêmement intéressante à l'Assemblée nationale, d'une proposition du rapporteur du texte, M. José Rossi. Cependant, si le principe de la création d'un fonds pouvait être accepté - je suis d'ailleurs convaincu qu'on en reparlera dans la suite de la discussion - le problème était de trouver une ressource satisfaisante.

L'Assemblée nationale a proposé une solution. Mais il n'a pas échappé à la sagacité de la commission des finances et de la Haute Assemblée que la ressource envisagée n'était sans doute pas la meilleure et qu'elle était peut-être même mauvaise. En effet - cela a été rappelé à l'instant - la taxe sur les billets de transport contrevient à des conventions internationales sur les transports aériens, notamment à la convention de Chicago, qui prohibe ce type de prélèvement fiscal.

Il est bien évident - sur ce point, le Gouvernement partage le point de vue de la commission des finances - que ce type de ressources ne peut pas être accepté.

Reste une seconde question à laquelle je vais m'efforcer de répondre rapidement : la ressource proposée par l'amendement de la commission des finances est-elle satisfaisante ? Le Gouvernement estime qu'elle ne l'est pas.

Cette taxe de séjour, qui est perçue par les communes, les élus des départements touristiques la connaissent bien. C'est un impôt déclaratif. C'est un impôt à faible rendement, comme je le constate dans ma commune son recouvrement est lourd par rapport à son produit et les municipalités y sont peu préparées. Pour que le système fonctionne, il faudrait sans doute faire appel aux services du Trésor. Ce n'est donc pas la solution idéale.

Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement, mais pas celui du principe qui l'anime. Poursuivons nos réflexions, et d'autres propositions pourront être faites au-delà de notre discussion d'aujourd'hui.

Voilà, monsieur le président, la position prudente du Gouvernement : rejet des ressources proposées mais, en ce qui concerne le principe de la création du fonds d'aménagement de la Corse, la discussion n'est pas close et est susceptible d'aboutir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73 rectifié bis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'avoue que je ne comprends pas très bien le Gouvernement. Il dit, d'une part, que l'idée de fond est bonne - nous en sommes tous d'accord - et, d'autre part, que la ressource prévue par l'Assemblée nationale est mauvaise, et nombre d'entre nous sont d'accord avec cette position.

Mais, si nous suivions le Gouvernement et si la Haute Assemblée repoussait l'amendement, le texte de l'Assemblée nationale serait voté et deviendrait la loi. Monsieur le ministre, il vaudrait donc mieux que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat sur cette affaire, ne serait-ce que pour ouvrir la navette et poursuivre le dialogue.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement reste sur sa position.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voudrais expliquer pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

Nous admettons tous le principe de la création d'un fonds et il est exact que, dans de nombreuses régions, des fonds sont alimentés par la fiscalité directe.

Les députés ont cru bon, afin d'améliorer l'aménagement de la Corse, de créer ce fonds à partir d'une ressource provenant des transports. Déjà, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'y est opposé, en raison, notamment, de la convention de Chicago. M. le ministre vient de nous le redire.

Je rappelle que, à l'heure actuelle, les chambres consulaires perçoivent une taxe dans les ports et aéroports, une taxe incluse dans le prix du billet. Je ne comprends d'ailleurs pas que l'on ne fasse pas jouer cette convention de Chicago à ce propos !

Il est vrai que tous ceux qui prendraient l'avion ou le bateau pour la Corse acquitteraient cette taxe, et notre rapporteur pour avis se demande pourquoi il faudrait la faire payer aux Corses, ce qui les pénaliserait. Il propose donc une taxe de séjour fondée sur le tourisme dans l'île. Or, nous savons que le tourisme en Corse représente deux ou trois mois dans l'année. Ce sont nos amis corses eux-mêmes qui le disent, avec regret d'ailleurs, car, dans ce coin de France, le climat est favorable pendant une période bien plus longue.

A en croire M. le rapporteur pour avis, ce serait donc aux touristes de payer cette taxe de séjour. Or les maires, qu'ils soient du continent ou de l'île, nous disent qu'il est difficile de percevoir une telle taxe. C'est un impôt déclaratif et, dans ce cas, il n'est pas possible de faire preuve de toute la rigueur souhaitable pour le recouvrer.

J'aurais souhaité que M. le rapporteur pour avis précise le montant estimé de cette taxe de séjour. Or, il ne l'a pas fait. C'est un oubli, je pense. Il serait toutefois intéressant qu'il nous fasse connaître à combien s'élèveraient les ressources ainsi prélevées.

Par ailleurs, dans son amendement, M. le rapporteur pour avis indique que l'Etat subventionnerait ce fonds pour 50 p. 100.

D'un côté, on ne veut pas faire payer ceux qui prendraient le bateau ou l'avion mais, de l'autre, on demande à l'Etat d'alimenter ce fonds pour moitié. On semble ainsi feindre de croire que les ressources de l'Etat proviennent non des contributions des uns et des autres, mais d'on ne sait où.

Les commissions des finances et des lois rejettent l'idée de cette taxe sur les transports dont le produit est estimé à 20 millions de francs. Pour ce qui nous concerne, nous la préférons à toute autre, parce qu'elle permettra d'alimenter un fonds important et qu'il faut trouver les ressources nécessaires à l'aménagement de l'île.

Nous nous opposons donc à l'amendement déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'indique à M. Allouche qu'aucune contribution obligatoire de l'Etat n'est prévue - l'Etat ne contribuera que s'il le souhaite - et que le taux de 50 p. 100 ne figure nulle part.

En revanche, notre amendement dispose que le fonds « pourra » recevoir des contributions de l'Etat, alors que, selon le texte de l'Assemblée nationale, il ne le peut même pas.

Par ailleurs, monsieur Allouche, le montant estimé des recettes de cette taxe est de l'ordre de 30 millions de francs.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le Sénat a repoussé mon amendement, mais je note que toutes les explications qui ont été données, y compris celles de M. le ministre, sont allées dans mon sens...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Louis Minetti. ... notamment à propos de la convention de Chicago.

Pour ma part, je suis favorable à l'amorce du dialogue et je regrette que M. le ministre n'ait pas apporté de solution. On peut longuement discuter sur les moyens d'accroître les moyens de ce fonds, et je suis, moi aussi, réservé sur ce que nous propose la commission des finances. Mais enfin ! Cela vaut mieux que le système qui nous vient de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, afin que soit amorcée la pompe du dialogue, nous nous abstenons sur l'amendement n° 73 rectifié bis.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. On a beaucoup travaillé, paraît-il, sur ce projet de loi et la concertation aurait été très large. J'apprendrai donc au Sénat qu'il existe, dans l'île, une caisse autonome de développement de la Corse, la Cadec. On aurait pu la prendre comme support et lui affecter des ressources nouvelles. On ne l'a pas fait. Passons !

Par ailleurs, je suis tout à fait favorable à l'amendement puisque je suis contre les droits à l'entrée ou même à la sortie. En revanche, une taxe de séjour, même si elle était plus difficile à percevoir, passerait plus facilement auprès des touristes.

En ce qui concerne la durée de la saison touristique, mon collègue et ami M. Guy Allouche est optimiste.

On parle de « tout tourisme » en Corse. Je serais tenté, pour ma part, de dire qu'il n'y a pas de tourisme du tout. En effet, on ne peut pas qualifier de « touristique » une activité qui n'est exercée que pendant deux mois ou deux mois et demi par an. Le tourisme en Corse, c'est un oued : il est à sec pendant dix mois de l'année et en crue pendant deux mois, d'où certaines difficultés.

Il faut disposer d'un fonds dont les ressources doivent être affectées au démarrage du tourisme, lequel sera, qu'on le veuille ou non, l'épine dorsale du développement économique de la Corse. Mais tous les efforts doivent être faits pour allonger la saison touristique, sinon on aboutira à des phénomènes de rejet dus à la présence d'un trop grand nombre de touristes pendant une même période. Par ailleurs, on ne créera pas d'emplois permanents. Or, ceux-ci constituent pourtant l'objectif à atteindre.

Comment voulez-vous créer des emplois permanents alors que l'activité ne se développe que sur deux mois ? Quant aux prix, ils seront toujours insuffisants pour l'hôtelier et trop élevés pour le client.

La solution consisterait donc à créer des recettes au profit des hôteliers, qui en ont bien besoin et qui ne sont pas entendus, car ils ne labourent pas le bitume avec leurs tracteurs ! Ils sont trop contents de voir la paix régner partout, y compris sur les routes !

De plus, il faut absolument parvenir à allonger la saison touristique par toutes sortes de moyens qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ici. Je serais d'ailleurs bien incapable de les énumérer tous. Il s'agit d'un point essentiel.

Je voterai donc l'amendement n° 73 rectifié bis, tout en soulignant qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, avoir le courage de prendre le problème du tourisme à bras-le-corps.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je remercie M. le rapporteur pour avis de nous avoir donné le montant estimé du rapport de la taxe de séjour, à savoir 30 millions de francs. Mon collègue et ami M. François Giacobbi dit que je suis optimiste. Telle est ma nature !

M. François Giacobbi. La mienne également !

M. Guy Allouche. Deux mois ou deux mois et demi, c'est long. Si la taxe de séjour s'élève à 5 francs par jour - telle est, en général, la somme perçue - 30 millions de francs représenteraient 6 millions de journées de tourisme. Quand

on sait qu'un séjour est compris entre dix et quinze jours au maximum, je ne suis pas certain que la Corse accueille le nombre de touristes estimé par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 *bis* est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 58 *bis*

M. le président. Par amendement n° 74 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 58 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les redevables de la taxe professionnelle disposant d'un ou plusieurs établissements implantés sur le territoire de la région de Corse bénéficient, pour les exercices 1991 à 1995, d'un dégrèvement égal à 50 p. 100 du montant total de la cotisation de taxe professionnelle afférente à ces établissements.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des dégrèvements de taxe professionnelle entraînée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement de 0,58 p. 100 du tarif des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, développer l'économie suppose non seulement l'octroi de possibilités d'intervention aux collectivités territoriales - c'était l'objet de l'amendement précédent - mais aussi l'incitation au développement sur place des initiatives, grâce aux intervenants économiques implantés dans l'île.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose, en gageant cette mesure par une augmentation infime du prix des cigarettes - un peu plus de un centime par cigarette - de dégrever de 50 p. 100 les activités économiques s'exerçant dans l'île, au titre de la taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. La commission des finances propose un dégrèvement de 50 p. 100 de la taxe professionnelle pendant cinq ans pour tous les redevables, pour toutes les entreprises. J'insiste sur ce dernier point, car c'est justement celui qui me paraît délicat dans votre proposition, monsieur le rapporteur pour avis.

D'une manière générale, le Gouvernement est réservé sur toute mesure tendant à instaurer un régime de défiscalisation générale pour la Corse. La défiscalisation générale se traduit par la création de ce que l'on appelle - mais ce n'est pas actuellement le cas en Corse - « les paradis fiscaux ». L'effet réel sur le développement économique de la création de paradis fiscaux pourrait entraîner beaucoup de commentaires, d'ailleurs souvent sujets à caution.

Par ailleurs - c'est la raison essentielle de l'avis défavorable du Gouvernement émis sur cet amendement - il s'agit, comme je viens de l'indiquer, d'une aide non sélective. Or, il n'est pas satisfaisant que toutes les entreprises soient concernées. En effet, une aide non sélective dans ce domaine est généralement source d'inégalités : si certaines entreprises ont sûrement besoin de telles dispositions, ce n'est pas le cas de toutes.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous entends bien, mais je suis un peu stupéfait.

En 1989, des événements graves se sont déroulés dans l'île à la suite desquels ont été organisées diverses « tables rondes », dont aucune proposition significative n'a jamais été reprise. Cela signifie que le Gouvernement a été impassible devant les analyses fines, fouillées et complètes qui ont suivi ces événements.

L'amendement n° 74 rectifié reprend une proposition des tables rondes, qui nous semble de nature à redynamiser les entrepreneurs installés en Corse, quelle que soit leur activité. Je ne vois pas en quoi nous créons là un paradis fiscal ! En effet, un paradis fiscal profite à ceux qui transfèrent des fonds uniquement pour exploiter une brèche fiscale ; mais il n'est pas question de cela ici, car les entrepreneurs doivent exercer leur activité au bénéfice de l'île. Il s'agit donc simplement d'une incitation pour eux à se montrer plus dynamiques que jamais.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, j'ai bien écouté M. le rapporteur pour avis. Je n'ai pas été, pour ma part, « stupéfait » de ses explications. D'ailleurs, je suis rarement stupéfait... ce qui est certainement une erreur de comportement ! En revanche, il arrivera sans doute souvent que mes déclarations stupéfient M. le rapporteur pour avis...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je le crains ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... car nous avons chacun notre caractère, ce qui n'empêche pas que, sur le plan personnel, nous puissions nous comprendre.

Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur pour avis, aux tables rondes et au rapport Prada ; ce dernier précisait que le type de mesure que vous préconisez était « psychologiquement » important.

Toutefois, je ne sais si l'économie se fait uniquement avec de la psychologie ! Par ailleurs, il serait bon, à mon avis, que les dispositions visent les entreprises qui s'installent, celles qui sont en difficulté, et non pas toutes les entreprises, afin d'éviter que certaines ne disposent d'une rente de situation.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement maintient son avis défavorable sur l'amendement n° 74 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste votera contre cet amendement en raison non pas tant de l'esprit de la mesure envisagée - les élus locaux que nous sommes savent bien que, pour que des entreprises s'implantent sur nos territoires et créent des emplois, nous devons leur accorder des incitations fiscales pendant quatre ou cinq ans, telle la dispense de taxes - mais de son absence de sélectivité.

M. le rapporteur pour avis évoque le caractère d'incitation de cette mesure. Mais où serait l'incitation pour des établissements déjà implantés sur le territoire de la région corse ? Ainsi, cette mesure concernerait indistinctement ceux qui sont déjà implantés et ceux qui voudraient s'implanter. Or, lorsqu'on veut inciter à l'implantation, il faut proposer des mesures plus favorables que celles que nous présente M. le rapporteur pour avis.

Telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je voterai l'amendement n° 74 rectifié, que je considère comme un moindre mal.

Voilà plus de vingt ans, le Parlement avait adopté un amendement déposé par M. Filippi et moi-même - c'était « l'amendement Filippi-Giacobbi » - qui présentait le double avantage de rapporter et d'être sélectif. Il visait à dégrever

intégralement de la T.V.A. tout ce qui avait trait à l'équipement touristique et agricole de la Corse contre une augmentation des droits sur les alcools, autrement dit contre la suppression des privilèges dont bénéficiait la Corse en ce domaine.

Cet amendement avait si bien fonctionné que, finalement, un bulldozer rendu à quai à Ajaccio ou à Bastia coûtait moins cher, malgré le prix du transport, que le même bulldozer acheté à Nice !

Malheureusement, on a voulu améliorer cette disposition en instaurant une demi-exemption de T.V.A. Plus personne n'a alors rien compris au système, qui n'a pas plus produit les effets escomptés après sa modification.

Il aurait donc été plus simple, à mon avis, de revenir à des dispositions de ce genre.

Je voterai toutefois l'amendement n° 74 rectifié.

Quant au paradis fiscal que serait la Corse, je citerai à cet égard une phrase de Dante : « *Lasciate ogni speranza, voi ch' entrate* » - « Laissez toute espérance, ô vous qui entrez ! »

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'ai écouté M. Allouche et M. le ministre avec intérêt. Il me semble qu'une différence totale de conception des rapports entre le politique et l'économique, lorsqu'il s'agit de relancer une région entière, nous sépare.

Nous pensons, pour notre part, que ce sont les entrepreneurs et non pas l'administration - et encore moins les politiques ! - qui font l'économie et que, en conséquence, plus une aide exceptionnelle au redémarrage sera assortie de réglementation, de sélectivité, de tri, moins elle sera efficace.

Par ailleurs, monsieur le ministre, puisque vous regrettez le manque de sélectivité de l'amendement n° 74 rectifié, déposez un sous-amendement pour en introduire un ! Nous dirons alors si nous l'approuvons ou non.

M. Allouche suggère d'inciter des entreprises à s'implanter, afin de créer des emplois. Mais, mon cher collègue, les entreprises qui créent le plus d'emplois dans une région sont celles qui y sont déjà implantées et qui se développent. Ainsi, dans mon département, l'Aisne - ce n'est bien sûr pas la Corse ! - il existe un rapport de un à dix entre, d'une part, les créations ou les suppressions d'emplois par des entreprises qui s'implantent ou qui cessent leur activité et, d'autre part, les créations et les disparitions d'emplois dans les entreprises déjà implantées, qui continuent leur activité, qui évoluent : pour un emploi créé par une entreprise qui s'implante, dix emplois sont créés par les entreprises en place ; pour un emploi supprimé par une entreprise qui ferme, dix emplois sont supprimés par les entreprises qui évoluent. Par conséquent, je préfère, pour ma part, faire marcher le tissu économique en place plutôt que d'attendre d'hypothétiques arrivées.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un débat très intéressant, qui a d'ailleurs lieu dans les départements ; ainsi, j'ai rencontré vos collègues de Charente-Maritime et mon successeur à la présidence du conseil général pourrait vous indiquer quel procédé est adopté dans ce département : en plein accord, ...

M. François Giacobbi. Ce n'est pas la Corse !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... mais en sélectionnant !

Il n'est pas nécessaire de déposer un sous-amendement, puisqu'il existe déjà, à l'article 88 de la loi de finances pour 1991, une disposition inspirée d'ailleurs du rapport de M. Prada - qu'on ne dise donc pas que le Gouvernement rejette tout ce qui a été décidé et proposé autour de cette table ronde ! - disposition qui prévoit d'exonérer d'impôt sur les sociétés, durant huit années, les bénéfices résultant d'activités nouvelles dans les secteurs du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat, y compris lorsque ces activités sont exercées par des entreprises existantes.

Soutenir les entreprises de production, celles qui permettent effectivement ce développement économique, est un choix. Nous ne parviendrons pas à un accord, car vous proposez, vous, de soutenir tout le monde, alors que, selon nous, il convient - ce n'est pas du dirigisme, c'est tout simplement un choix, j'allais dire, pragmatique - de ne soutenir qu'un certain nombre d'entreprises : celles qui en ont besoin et qui sont créatrices d'emplois. Pour d'autres, en revanche, le soutien ne nous semble peut-être pas absolument nécessaire.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous ne proposons pas de soutenir tout le monde, nous proposons de soutenir la Corse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 58 bis.

Chapitre additionnel après l'article 58 bis

M. le président. Par amendement n° 170 rectifié, MM. Dailly, Giacobbi et Cartigny, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après l'article 58 bis, un chapitre additionnel ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er} bis

« Des incitations fiscales à l'investissement en Corse

« Art. 58 ter. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 199 undecies bis ainsi rédigé :

« Art. 199 undecies bis. - Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui opèrent des investissements en Corse. Cette réduction s'applique aux investissements effectivement réalisés avant le 31 décembre 2001.

« La base de la réduction d'impôt est constituée par le montant des souscriptions en numéraire au capital social des sociétés effectuant des investissements productifs en Corse, dans des secteurs économiques dont la liste est fixée par une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse, à concurrence de 20 p. 100 des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est créé.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1991 à 1996, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base. Elle est ramenée à 25 p. 100 de cette base pour l'impôt dû au titre des années 1997 à 2001. »

« Art. 58 quater. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 238 bis HAA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HAA. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés en Corse à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitation appartenant à des secteurs économiques dont la liste est fixée par une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au paragraphe I les articles 156 et 209.

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30 000 000 francs doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos avant le 31 décembre 2001. »

« Art. 58 quinquies. - Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, et détermine en application des règles communautaires les conditions dans lesquelles ces dispositions sont applicables aux personnes physiques ou morales ressortissantes des autres Etats membres.

« Le projet de décret correspondant sera soumis pour avis à l'assemblée de Corse dans les conditions prévues à l'article 24, l'assemblée disposant toutefois d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Art. 58 *sexies*. - Chaque année, en annexe du projet de loi de finances, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant les conditions d'application et l'incidence sur l'investissement en Corse des dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement n° 170 rectifié reprend exactement les termes de l'amendement n° 170. Seul l'exposé des motifs est modifié pour tenir compte d'un amendement de la commission des lois qui a été retiré.

Pour les auteurs du présent amendement, la Corse est et doit demeurer une région française comme les autres. La Corse n'a aucun besoin de relever d'un statut nouveau qui en ferait une collectivité territoriale spécifique, laquelle comporterait, de surcroît, tous les attributs d'un Etat indépendant : le peuple corse, donc le peuple ; l'assemblée de Corse, donc le Parlement ; un exécutif, donc le Gouvernement ; une motion de défiance contre l'exécutif, donc la censure du Gouvernement.

En revanche, ce dont la Corse a besoin, c'est d'abord que l'ordre républicain y soit rétabli, puis constamment et fermement maintenu. C'est, ensuite, qu'il soit tenu compte de la situation insulaire de la Corse, ce qui suppose tout à la fois des mesures économiques de nature à assurer son développement, notamment sur le plan du coût des transports, et des mesures fiscales propres à inciter à la réalisation des investissements industriels et commerciaux indispensables pour créer, en Corse, les nombreux emplois qui y font actuellement défaut.

Tel est l'objectif du présent amendement, qui insère, dans le projet, un chapitre nouveau intitulé : « Des incitations fiscales à l'investissement en Corse » et composé de quatre articles.

En un article 58 *ter* nouveau, il prévoit une importante réduction d'impôts sur le revenu pour les contribuables personnes physiques qui investiront en Corse en souscrivant en numéraire au capital social des sociétés qui réalisent, en Corse, des investissements productifs.

En un article 58 *quater* nouveau, il prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs qu'elles réalisent en Corse à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations.

Dans un cas comme dans l'autre, les articles 58 *ter* et 58 *quater* nouveaux susmentionnés prévoient que les investissements considérés doivent être effectués dans des secteurs industriels et commerciaux dont la liste sera fixée par une convention conclue entre l'Etat et la région Corse.

Ainsi, cette dernière sera directement associée aux choix économiques destinés à assurer son développement et la création des nombreux emplois qui y font actuellement défaut.

Dans un article 58 *quinquies* nouveau, il est prévu par précaution qu'un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et déterminera, en application des règles communautaires, les conditions dans lesquelles ces dispositions pourraient être applicables aux personnes physiques ou morales ressortissantes des autres Etats membres.

Enfin, un article 58 *sexies* nouveau précise que le Gouvernement déposera chaque année, en annexe du projet de loi de finances, un rapport retraçant les conditions d'application et l'incidence, sur l'investissement en Corse, des dispositions du présent chapitre.

C'est à dessein que le présent amendement ne prévoit aucun gage destiné à faire obstacle à toute tentative du Gouvernement d'y opposer l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution.

Il importe, en effet, de donner au Gouvernement l'occasion de démontrer qu'il a bien l'intention d'apporter des solutions constructives aux problèmes économiques de la Corse et d'en prendre les moyens, fût-ce au prix d'une perte de ressources budgétaires, ce qui n'est, après tout, qu'une forme de subvention.

S'il devait s'opposer au présent amendement ou, *a fortiori*, s'il devait soulever l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement apporterait, du même coup, la preuve que c'est bien à dessein que son projet de loi se borne à apporter une réponse institutionnelle à des difficultés qu'il sait pourtant, pour une très large part, liées à des problèmes économiques, et que c'est donc aussi bien à dessein que, s'il comporte, sur le premier point, trop « de ce qu'il ne faut pas faire », il ne contient, sur le second point, rien « de ce qu'il faudrait faire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des lois est tout à fait favorable à cet amendement.

Dans la discussion que nous avons menée jusqu'à présent, nous sommes passés par des étapes importantes. Ici, nous en sommes presque à un instant de vérité ! Il s'agit, en effet, de savoir ce que nous voulons : ou bien nous voulons nous contenter d'apporter ce qui, dans l'esprit de certains, est une série de « gadgets institutionnels », ou bien nous voulons aller à l'essentiel.

L'essentiel nous le savons tous, ce n'est pas une réforme des institutions, le rapport Prada le signalait de manière excellente ; c'est de donner à la Corse le moyen de recevoir les investissements dont elle a besoin. Ce texte le permet.

Si la politique du Gouvernement s'appuyait sur deux actions : d'une part, rétablir la paix civile et, d'autre part, favoriser les investissements, cette politique aurait alors, je crois, bien servi et utilement servi l'avenir de la Corse.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. L'amendement, s'il doit aller jusqu'au bout, est sélectif et pugnace. Il va dans le sens des préoccupations de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'ai noté la qualité de rédaction de cet amendement. Cela ne m'a pas surpris compte tenu de ses auteurs, particulièrement du premier d'entre eux ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le ministre, vous me permettez de vous dire qu'il s'agit d'une œuvre collective, comme tout ce qui émane de notre groupe !

M. Xavier de Villepin. Quelle humilité !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'en prends acte, monsieur le président.

Je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement n'a pas la volonté de faire un effort exceptionnel sur le plan économique en dehors de toute disposition d'ordre fiscal ou de défiscalisation.

En effet, le contrat de plan 1989-1993 porte sur 2,5 milliards de francs ! C'est vrai, je n'ai pas là de tableau comparatif avec les autres régions. De toute façon, je n'aime pas beaucoup me livrer à des comparaisons. On fait toujours des malheureux ! Mais une chose est sûre : si l'on rapporte l'effort fait en faveur de la Corse à l'importance de sa population, on s'aperçoit que cet effort est considérable.

Quant à cet amendement, il vise à introduire un ensemble de dispositions fiscales dérogatoires. Le principe, c'est la défiscalisation des investissements : réduction d'impôt sur les investissements des personnes physiques - immobilier - déduction du produit imposable des investissements productifs, réduction de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, réduction de l'impôt sur les bénéfices non distribués par les entreprises existantes.

Ces mesures s'inspirent, pour les deux premières, de mécanismes qui existent déjà, notamment dans les départements d'outre-mer. Toutefois, cela a été signalé hier par tous les orateurs, la Corse n'entend pas, à l'évidence, se voir appliquer un dispositif qui est systématiquement en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Il s'agit, en effet, non pas d'un département d'outre-mer, même s'il est quelque peu éloigné des côtes, mais bien de deux départements.

Quant aux deux autres critères, ils procèdent de la même philosophie, même si - permettez-moi cette expression - ils sont plus innocents !

Le Gouvernement, je l'ai dit, est très réservé sur la défiscalisation, qui tend, peut-être pas immédiatement, à l'instauration de ce que j'ai appelé un « paradis fiscal ». Cette expression bien connue vaut ce qu'elle vaut, mais c'est une image.

En réalité, la volonté du Gouvernement se manifeste dans la rédaction de l'article 60, qui précise :

« Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse... »

« Compte tenu de ces propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du Conseil exécutif. »

Cela figure dans le projet. Mais, pour renforcer, en quelque sorte, la volonté qui est manifestée dans ce projet, je prends personnellement l'engagement, en tant que ministre de l'intérieur - même engagement est pris, je le sais, par le ministre des finances et celui du budget - de veiller à ce qu'aucun retard ne soit pris dans ce calendrier. Une discussion, des concertations auront lieu et nous arriverons, j'en suis sûr, en accord avec les représentants de la collectivité territoriale de Corse, à mettre en place un dispositif qui sera extrêmement efficace. Nous ferons des efforts sur le plan économique.

Reste une question qui est posée de façon très habile, je le reconnais, à la fin de l'exposé des motifs de cet amendement.

« C'est à dessein que le présent amendement ne prévoit aucun gage destiné à faire obstacle à toute tentative du Gouvernement d'y opposer l'exception d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution. » Force est de reconnaître toute l'habileté de cette phrase !

M. François Giacobbi. C'est la carte forcée !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Carte forcée ? Disons qu'il s'agit d'un « aimable piège » tendu au Gouvernement ! Ce dernier n'y tombe pas : il invoque l'article 40 de la Constitution et, par là même, l'irrecevabilité de l'amendement.

M. Ernest Cartigny. Ce n'est pas un piège, c'est un aveu !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ne pouvant assortir sa réponse d'aucun commentaire en forme de regret, la commission des finances dit qu'il est applicable. *(Sourires.)*

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 170 rectifié n'est pas recevable.

CHAPITRE II

De l'aide au développement économique et de la fiscalité

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse est fixé par délibération de l'assemblée de Corse.

« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article 34.

« La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement. »

Par amendement n° 75 rectifié bis, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 sont applicables à la région de Corse. Les dispo-

sitions du décret en Conseil d'Etat prévu par le deuxième alinéa de cet article font l'objet des adaptations nécessitées par la spécificité de la situation économique en Corse. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 175, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 152, est déposé par MM. Pagès, Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

Tous deux visent, dans le troisième alinéa de l'article 59, à substituer aux mots : « du conseil exécutif » les mots : « de l'assemblée de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit précédemment, monsieur le président.

M. Louis Minetti. Moi non plus, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements nos 175 et 152, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 59 :

« La région de Corse peut, en outre, participer à un ou plusieurs fonds de développement économique ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement et gérés par une société de développement régional ou une société de capital-risque. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le Gouvernement, dans son projet de loi, a eu l'excellente idée de permettre à la collectivité territoriale de participer à un fonds de capital-risque. Pourquoi limiter cette possibilité à un seul fonds géré par une société de développement régional ? Pourquoi ne pas l'ouvrir à des sociétés de capital-risque, ne serait-ce que pour bénéficier du jeu de la concurrence ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Si j'ai bien compris, cet amendement vise à ce que la collectivité territoriale s'affranchisse de l'exclusivité conférée à la société de développement régional, qui est la Cadec, comme le rappelait tout à l'heure un orateur, pour gérer le fonds de capital-risque, auquel pourrait ainsi participer la collectivité territoriale.

Il a paru au Gouvernement que l'expérience de la Cadec, d'une part, et la faiblesse quantitative du tissu économique corse, d'autre part, ne justifiaient pas la création *ex nihilo*

d'une nouvelle institution chargée de mettre en œuvre cette politique en faveur du capital-risque. Nous pensons qu'il ne convient pas, en la matière, de disperser les efforts. C'est pourquoi nous demandons le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Article additionnel après l'article 59

M. le président. Par amendement n° 153, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 59, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité de coordination pour le développement industriel de la Corse est composé par tiers de représentants de l'Etat, de représentants de l'assemblée de Corse désignés à la proportionnelle des groupes et de représentants des sociétés nationales.

« Il se réunit à la demande du Premier ministre ou de l'assemblée de Corse.

« Il anime et coordonne les actions des sociétés nationales en Corse afin d'impulser les projets d'intérêts régional. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement s'inscrit dans la logique de celui que j'avais fait adopter dans cet hémicycle, en 1982. A l'époque, M. Gaston Defferre m'avait soutenu...

M. Guy Allouche. C'était Marseille !

M. Louis Minetti. Non, ce n'était pas Marseille. M. Gaston Defferre était ministre de l'intérieur et il s'exprimait au nom du Gouvernement. Pour ma part, je parlais au nom du groupe communiste. Cet amendement prévoyait l'affectation d'un certain pourcentage des activités des sociétés nationales, 1 p. 100 si ma mémoire est bonne, au développement industriel de la Corse.

L'amendement que nous proposons aujourd'hui va dans le même sens. Nous estimons que le comité de coordination peut contribuer à un développement économique équilibré. Pour y parvenir, il doit fonctionner réellement et donc comme une structure démocratique à laquelle les représentants de l'Etat et de l'assemblée de Corse sont associés.

L'objectif doit être de favoriser une économie efficace, équilibrée et dynamique qui respecte l'identité de la Corse et assure sa modernité. En effet, on l'a déjà dit, la Corse importe à peu près quinze fois plus qu'elle n'exporte. Le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale avec la plus forte densité d'emplois précaires ou à mi-temps.

Pour s'attaquer à ces problèmes, seul un développement économique, grâce à la création d'un secteur industriel, peut apporter une véritable réponse.

Nous proposons donc que la Corse bénéficie d'une politique d'industrialisation moderne, non polluante, menée avec la participation et le soutien des entreprises nationales, ce qui répond à trois grands objectifs. Cette politique permet d'utiliser les potentialités naturelles de la région ; elle assure des équilibres et les complémentarités ; enfin, elle insère la Corse dans une société moderne.

Les sociétés nationales devraient consacrer chaque année 1 p. 100 du total de leur investissement à la Corse. Je souligne à nouveau que cette disposition est inscrite dans la loi de 1982. Et pourtant, comme sœur Anne, je ne vois toujours rien venir. Puisque l'on cite de temps en temps mon département, je dirai que c'est un peu l'Arlésienne. Je souhaite que ce ne soit plus le cas et que cette disposition se concrétise. Il s'agit d'une exigence de solidarité comme de bon sens économique.

Si ces investissements avaient été réalisés voilà dix ans, comme nous le demandions, qu'il s'agisse notamment du gazoduc, de l'irrigation, des transports, des P.T.T. ou du câble, des progrès significatifs auraient été ainsi amorcés.

Consacrer 3 p. 100 du produit intérieur brut à la recherche favoriserait l'implantation en Corse d'unités de recherche et d'innovation technologique. La Corse ne peut se développer au rythme de la loi du marché capitaliste. L'Europe et sa déréglementation ouvrirait un nouveau champ d'exploitation renforcé aux profiteurs tous azimuts de tous les pays.

Il faut donc, concrètement, donner à la Corse les moyens de son développement dans le cadre de la nation française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Ce comité de coordination a effectivement été créé. Cependant, il ne s'est jamais réuni, sauf une fois, lors de son installation.

Pour ma part, je ne pense pas que ce soit en surchargeant les structures administratives de Corse que l'on parviendra au résultat que nous souhaitons tous.

C'est l'esprit d'entreprise qui doit se manifester et je ne suis pas persuadé que ce comité de coordination soit de nature à le favoriser.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'intérêt les observations de M. Minetti.

Certes, ce comité de coordination industrielle - c'est le moins que l'on puisse dire - n'a pas fait ses preuves. Aussi, dans son projet, le Gouvernement n'a pas cru devoir affirmer l'existence d'un comité qui, comme je l'indiquais à l'instant, n'a pas répondu aux attentes qu'il avait suscitées.

Cela dit, cette proposition ne doit pas, à mes yeux, faire l'objet d'un rejet systématique de la part du Gouvernement. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Effectivement, pratiquement aucune suite n'a été donnée aux décisions prises en la matière en 1982. Mais ce n'est pas parce que cette disposition n'a pas été appliquée qu'elle ne vaut rien. M. le ministre vient de le reconnaître.

Je souhaiterais que la commission ne maintienne pas son opposition mais qu'elle s'en remette à la sagesse du Sénat. Cela constituerait une incitation pour le Gouvernement et l'engagerait à corriger sa politique dans le sens où tout le monde dit vouloir aller.

Il n'est pas suffisant de donner un coup de chapeau. Il faut encore permettre la réalisation de la mesure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous disposé à répondre à l'attente de M. Minetti ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Il sait combien je regrette de ne pas le satisfaire.

M. le président. Nous en sommes les témoins !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 60

M. le président. « Art. 60. - Une commission mixte de douze membres composée par moitié de représentants de la collectivité territoriale de Corse et de représentants de l'Etat est chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal spécifique applicable en Corse et aux dispositions destinées à faciliter la sortie de l'indivision.

« Compte tenu de ces propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la date d'installation du Conseil exécutif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi cet article :

« Une commission chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal de la Corse est installée au cours du mois suivant l'élection de l'assemblée de Corse.

« Cette commission, présidée par un membre de la commission exécutive, comportera six représentants de la région de Corse, désignés par l'assemblée de Corse, et six représentants de l'Etat.

« Ses travaux prendront notamment en compte la nécessité de favoriser l'investissement productif en Corse et d'élaborer un dispositif temporaire d'incitation à la sortie des biens immobiliers de l'indivision pour les biens indivis à la date du 13 mars 1991.

« Compte tenu de ses propositions, le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi dans un délai d'un an à compter de l'élection de l'assemblée de Corse. »

Le second, n° 154, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, tend, dans le second alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du conseil exécutif » les mots : « du bureau de l'assemblée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Un amendement récemment évoqué envisageait une modification de la fiscalité relative à la Corse. Le Gouvernement avait songé à une telle modification, semble-t-il, puisque, dans son projet de loi, il avait prévu d'en parler. Il est vrai que, bien souvent, en ce moment, on pense avoir réglé un problème après en avoir parlé... Encore faut-il en parler sérieusement !

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose que soit fixée une date précise pour la mise en place du comité paritaire Etat-région de Corse qui doit discuter des propositions en matière fiscale ; elle souhaite également, pour répondre au vœu des insulaires, en confier la présidence à un membre de l'assemblée territoriale.

Par ailleurs, il semble utile de rappeler les principes qui doivent guider l'orientation des travaux du comité. Selon l'Assemblée nationale, ils sont au nombre de deux : il s'agit, d'une part, de faciliter l'investissement productif - nous espérons qu'un tel souhait aboutira - et, d'autre part, de sortir de l'indivision. Il existe en effet un réel problème d'indivision en Corse, mais sur des biens qui, en général, n'ont pas de grande valeur marchande, ce qui complique les choses.

Prévoir que la fiscalité nouvelle applicable en Corse permettra de sortir de l'indivision a semblé dangereux à la commission des finances, car, si nous adoptions cette disposition, nous risquerions de créer un véritable paradis fiscal : si l'on sort de l'indivision plus facilement en Corse qu'on ne le fait sur le continent, nombre de cabinets spécialisés transféreront toutes leurs indivisions en Corse !

Il nous a donc semblé utile de limiter cette disposition future à la liquidation des actuelles situations anormales plutôt que de prévoir la création d'une anomalie juridique au sein de notre code général des impôts.

M. le président. Monsieur Minetti, conviendrez-vous avec moi que votre amendement n° 154 n'a plus d'objet après l'adoption par le Sénat d'une disposition transférant l'exécutif du bureau de l'assemblée au président de celle-ci ?

M. Louis Minetti. J'allais le dire, monsieur le président ! Effectivement, nous sommes toujours dans la même logique et, à chaque fois, nous serons soit satisfaits soit contredits par les décisions antérieures du Sénat.

M. le président. L'amendement n° 154 n'a donc plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 rectifié ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des lois y est favorable, sous réserve d'une remarque relative à la composition de la commission : que celle-ci soit paritaire, cela va de soi, mais je crois qu'il serait bon de prévoir la présence en son sein de représentants de chacun des deux départements.

Ainsi, la commission comporterait quatre représentants de la région, un représentant de chaque département et six représentants de l'Etat.

Je dépose donc un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. En conséquence, je suis saisi d'un sous-amendement n° 192, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 77 rectifié pour l'article 60 :

« Cette commission, présidée par un membre de la commission exécutive, comportera quatre représentants de la région de Corse, désignés par l'assemblée de Corse, un représentant de chaque département de Corse, désigné par le conseil général, et six représentants de l'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement et sur l'amendement n° 77 rectifié ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. S'agissant de problèmes spécifiques à la collectivité territoriale de Corse, je ne pense pas que l'on simplifiera le fonctionnement de cette collectivité en introduisant systématiquement - on l'a fait hier, mais c'était dans un secteur différent - des représentants des départements. Que chacun fasse son travail au sein de sa collectivité !

En France, nous avons des conseils régionaux et des conseils généraux. Les conseillers régionaux travaillent au sein du conseil régional, les conseillers généraux dans les départements ! Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 192.

Pour ce qui est de la commission chargée de formuler des propositions relatives au régime fiscal, faut-il être aussi directif que nous le propose la commission des finances ? Je ne le pense pas.

S'agissant, en outre, d'une commission mixte, elle doit, me semble-t-il, être co-présidée. L'amendement n° 77 rectifié me paraît donc devoir être également rejeté sur ce point.

Enfin, s'agissant de l'indivision, je formulerai une simple observation : je sais par expérience, non politique mais personnelle - et, parmi vous, un certain nombre ont peut-être fait la même expérience - que l'indivision constitue un problème considérable. Pour un avocat - autrefois un avoué - toute inscription d'hypothèque dans le département de la Corse représentait un parcours du combattant très difficile, et le combattant ne parvenait pas souvent au terme de son parcours.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 77 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je crois pouvoir dire au nom de la commission des finances que celle-ci est favorable à l'adoption du sous-amendement de la commission des lois.

M. le président. La commission des finances peut s'exprimer comme elle l'entend, mais je n'ai pas besoin de la consulter ! Seule la commission des lois, saisie au fond, doit donner son avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je me suis bien gardé de donner un avis ! J'ai seulement indiqué que la commission souhaitait l'adoption de ce sous-amendement.

Cela étant, monsieur le ministre, si nous sommes d'accord pour ce qui est des indivisions actuelles, je vous demande de faire attention afin que votre réforme n'aboutisse pas, sans que vous le vouliez, à la création d'un paradis fiscal permettant de dénouer des indivisions constituées sur le continent puis transférées en Corse.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Dont acte !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 192.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. S'agissant de la présidence de la commission visée dans l'article 60, j'étais prêt à me rallier à l'argumentation de la commission des finances. Or, au nom de

la commission des lois, M. le rapporteur propose de modifier la répartition des représentants du territoire : quatre représenteraient la région et un chaque département.

En vertu des lois de décentralisation, il n'y a ni tutelle ni droit de regard d'une collectivité sur une autre. Qui plus est, selon une règle non écrite mais toujours pratiquée, c'est l'instance qui fournit le plus de représentants qui désigne son président.

Je crois que nous ne pouvons accepter ni ce mélange entre départements et région ni, de surcroît, que la présidence de la commission revienne à un membre de la commission exécutive.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Je ne pensais pas que cette proposition allait susciter tant d'hostilité !

S'agissant du statut fiscal de la Corse, que l'on consulte l'assemblée régionale, c'est normal. Mais on devrait consulter aussi les collectivités qui instaurent les impôts et qui ont peut-être quelques idées sur le régime fiscal à donner à la Corse ! Donc, les représentants des deux départements me paraissent tout à fait qualifiés pour faire œuvre utile au sein de cette commission.

Je ne comprends pas cet ostracisme ! On nous affirme qu'il n'y a pas de tutelle d'une collectivité sur une autre. Mais, jusqu'à présent, bien qu'elle soit déniée par la loi de 1982, la tutelle de la région s'est exercée très largement sur les autres collectivités !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 192, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 77 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Chacun aura pu constater que, depuis le début de ce débat, il n'est pas question de statut nouveau ou particulier pour la Corse ! Nous prenons toute une série de mesures, mais elles entrent dans le droit commun : c'est ce qui se fait partout ! La Corse n'a besoin ni d'un statut particulier, ni d'un statut spécifique, ni d'un statut nouveau : elle n'a besoin que de l'application du droit commun.

Cela étant, j'en reviens à l'amendement n° 77 rectifié. M. le rapporteur pour avis dicte à la commission ce qu'elle doit faire. Elle n'est chargée que de formuler des propositions relatives au régime fiscal de la Corse, mais la commission des finances va beaucoup plus loin : selon elle, « ses travaux prendront notamment en compte la nécessité de favoriser l'investissement productif en Corse et d'élaborer un dispositif temporaire d'incitation à la sortie des biens immobiliers de l'indivision pour les biens indivis à la date du 13 mars 1991 ».

Pourquoi lui dicter sa conduite ? Laissons-la travailler, laissons-la formuler ses propositions ! Le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi tenant compte de ces propositions. Ne nous livrons pas à ce que j'appellerai, peut-être d'un terme impropre, une sorte d'injonction !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je remercie M. Allouche de me reprocher d'être insuffisamment directif à certains moments et trop à d'autres ! Nous n'avons pas les mêmes points d'équilibre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 60 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 60

M. le président. Par amendement n° 155, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer, après l'article 60, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'assemblée de Corse pourra décider l'affichage dans les mairies des bénéficiaires des aides économiques de toute nature : attribution de primes de subventions, bénéficiaires de mesures d'allégement fiscal ou d'annulation de dettes. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Cet amendement vise à rendre publique l'utilisation des fonds destinés aux aides économiques.

L'affichage en mairie de la liste des bénéficiaires de primes et de subventions diverses nous paraît être une bonne démarche. La transparence ne peut que favoriser la moralité publique et la lutte contre les fraudes fiscale et économique.

Parallèlement, la fraude, qu'elle soit sociale, fiscale ou économique, doit être sévèrement combattue.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission n'a pas bien perçu ce que les dispositions qui nous sont présentées apporteraient je ne dirai pas à la paix sociale, à la paix économique, mais à cette sorte de droit qu'a chacun à la discrétion. Pourquoi ne pas afficher aussi le montant de l'impôt sur le revenu ?

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je me contenterai de faire une observation d'ordre tout à fait pratique.

Que le montant de l'impôt sur le revenu soit affiché, après tout, me gênerait presque moins que de voir affiché le nom des bénéficiaires des aides économiques. En effet, cette mesure est antiéconomique en ce qu'elle pourrait inciter celui qui constate, à la lecture de la liste, qu'une entreprise est en difficulté à renoncer à passer contrat avec elle, ce qui risquerait d'accroître encore les difficultés de cette entreprise.

Dans l'intérêt des entreprises et, bien sûr, de ceux qui y travaillent, il me paraît donc préférable de conserver, dans ce domaine, une certaine discrétion.

C'est pourquoi je demande à ses auteurs de bien vouloir retirer cet amendement, faute de quoi je m'y opposerai.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 155.

M. François Giacobbi. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. En fait, je souhaite poser une question, mon opposition à cet amendement dépendant de la réponse que l'on voudra bien m'apporter.

L'amendement n° 155 énonce que : « L'assemblée de Corse pourra décider l'affichage dans les mairies des bénéficiaires des aides de toute nature ». Mais des aides venant d'où, de l'assemblée ou d'autres organismes ?

En effet, dans les conseils généraux, nous affichons les délibérations, comme le veut la loi. La liste des bénéficiaires est à la disposition de qui la demande. Il n'y a jamais eu besoin de faire tant d'histoires. Chacun consulte ce qu'il veut.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Mes chers collègues, je crois être un ami de la Corse. J'y ai d'ailleurs beaucoup d'amis et de relations.

Malheureusement, je constate que sont menées sur l'île des campagnes insidieuses, liées d'ailleurs au mouvement séparatiste, contre lequel nous sommes. Une des armes de ce mouvement, un des axes de son activité, c'est de constamment

laisser imaginer qu'il y a des « tripatouillages ». Je n'y soucis pas, mais c'est là quelque chose qu'on voit même apparaître dans les journaux locaux.

C'est pour couper court, et aider les élus de Corse à couper court à tout cela que nous souhaitons une plus grande clarté. Nous voulons montrer que les « tripatouilleurs » ne sont pas là où l'on pense et éviter que l'on puisse mettre en accusation les élus du suffrage universel. Telle est notre démarche.

J'ai bien entendu M. Giacobbi nous dire que ces informations étaient à la disposition de tous. Il serait bienvenu qu'elles soient affichées...

M. François Giacobbi. Chez nous, c'est affiché !

M. Louis Minetti. Dans la mesure où l'amendement précise que l'assemblée de Corse « pourra décider l'affichage » - il ne s'agit donc pas d'une obligation - si c'est déjà fait ou si c'est en train d'être fait, on me donne déjà en partie satisfaction.

M. François Giacobbi. C'est fait depuis longtemps !

M. Louis Minetti. En tout cas, j'ai souhaité attirer l'attention sur cet aspect des choses afin d'aider les élus corses à ne pas être, en permanence, en butte aux calomnies.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. J'ai posé à notre collègue M. Minetti une question à laquelle il n'a pas répondu.

« L'assemblée de Corse pourra décider l'affichage dans les mairies des bénéficiaires des aides économiques de toute nature... » Encore une fois, des aides économiques venant de qui ? S'agit-il des aides de l'assemblée régionale ou de celles des autres collectivités territoriales ? Ces dernières sont libres de faire ce qu'elles veulent, l'assemblée régionale n'exerce pas de tutelle sur elles.

J'ajoute que, dans le département de la Haute-Corse, dont j'ai l'honneur de présider le conseil général, les délibérations sont affichées et sont donc mises à la disposition du public ; elles sont d'ailleurs abondamment consultées, photographiées, etc.

Par conséquent, je remercie M. Minetti de s'être soucié de la transparence et de la moralité de la vie publique en Corse, mais je crois qu'en fait cette moralité pourrait être prise en exemple par certains qui ont la critique si facile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi, en cet instant, de faire le point sur l'état d'avancement de nos travaux.

En effet, j'observe que, si nous poursuivons l'examen des amendements au rythme qui a été le nôtre depuis ce matin, il nous sera difficile d'en terminer avant dix-sept heures, d'autant que nous aurons encore à aborder quelques points délicats. J'invite donc les intervenants à faire preuve d'une plus grande concision, étant entendu que je suis à la disposition du Sénat, comme je le serai, si nécessaire, mardi matin.

Par amendement n° 156, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent d'insérer après l'article 60 un article additionnel ainsi rédigé :

« Un comité régional des prix composé de représentants de l'assemblée de Corse, des services publics, des partenaires sociaux et des organismes de consommateurs est chargé d'étudier en détail les mécanismes de formation des prix en Corse et de proposer des mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de la liberté des prix. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Le travail du comité régional des prix permettrait de stabiliser les prix à un juste niveau, en proportion de ceux qui sont pratiqués sur le continent. Cela favoriserait la stabilité du pouvoir d'achat de la population corse.

A cet égard, chacun connaît les différents mouvements sociaux qui se sont déroulés l'année dernière. En effet, malgré les évolutions, les prix à la consommation dans l'île restent toujours très élevés, environ 15 p. 100 de plus que la moyenne nationale, me dit-on.

S'il y a bien eu une baisse des prix du fret, qui est actuellement d'environ dix centimes le kilo transporté, la population ne semble pas, pour l'essentiel, en avoir bénéficié. Cette baisse tarifaire a profité à un certain nombre de grandes entreprises - c'est d'ailleurs aussi pour cette raison que l'amendement que nous proposons tout à l'heure s'inscrivait dans une logique de clarification - à quelques entreprises de transport routier, à quelques producteurs et à certains de ceux qui détiennent les circuits de distribution.

C'est cette situation que devrait étudier le comité que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, pour des raisons qu'elle a déjà indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. L'idée est intéressante. Elle figurait d'ailleurs dans le rapport Prada.

Un comité local existe déjà. Certes, il s'agit d'un comité d'observation, d'information, et non d'un comité de contrôle, mais nous considérons que ce comité local est suffisant.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE III

De l'agriculture

Article 61

M. le président. « Art. 61. - La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la collectivité exerce son pouvoir de tutelle. » - *(Adopté.)*

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

« L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par son président.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger le troisième alinéa de cet article comme suit :

« L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'assemblée de Corse. »

« II. - Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de Corse. »

Le second, n° 157, proposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, a pour objet, à la fin du dernier alinéa de cet article 62, de substituer aux mots : « conseil exécutif » les mots : « bureau de l'assemblée de Corse ».

J'observe que, compte tenu des votes qui sont intervenus précédemment, ce dernier amendement n'a plus d'objet.

M. Louis Minetti. C'est exact !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cette disposition est importante, aux yeux de la commission.

Nous voulons bien marquer que nous entendons renforcer les pouvoirs de gestion de l'assemblée de Corse et de son président. Les offices doivent donc relever de l'assemblée et de son président ; il ne doit pas y avoir de démantèlement du pouvoir administratif local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Fidèle à sa logique, le Gouvernement ne peut que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 72 pour ce qui concerne les aménagements hydro-électriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par son président.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, est ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa de cet article : "L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'assemblée de Corse."

« II. - Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de Corse. »

Le second, n° 158, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« I. - A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 63, remplacer les mots : "un conseiller exécutif désigné par son président" par les mots : "un membre du bureau de l'assemblée désigné par le président de cette dernière".

« II. - A la fin du dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : "conseil exécutif" par les mots : "bureau de l'assemblée". »

Là encore, j'observe que, compte tenu des votes qui sont intervenus précédemment, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Louis Minetti. Effectivement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jacques Larché, rapporteur. Le Sénat a sans doute remarqué que le système que nous proposons pour l'office d'équipement hydraulique est exactement identique à celui qu'il vient d'adopter à l'amendement précédent.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Même avis que pour le précédent : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

(L'article 63 est adopté.)

Article additionnel après l'article 63

M. le président. Par amendement n° 159, MM. Pagès et Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 63, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé auprès de l'assemblée de Corse un comité consultatif de l'eau, composé de représentants d'élus communaux, des syndicats des travailleurs et du mouvement associatif pour l'environnement, qui donne son avis sur la politique d'aménagement de l'eau et le schéma hydraulique. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. L'objet de cet amendement est de réaffirmer la nécessité d'une politique concertée de l'aménagement de l'eau et d'un schéma hydraulique. Il est en effet indispensable de veiller à la protection des terres agricoles avec leur accompagnement nécessaire, l'irrigation. De même, la maîtrise des moyens de production énergétique est décisive pour l'avenir de l'emploi productif en Corse.

C'est pourquoi le développement de l'énergie hydraulique, les recherches et applications en matière d'énergie renouvelable et le recours rapide aux centrales thermiques se complètent et s'appuient mutuellement. La Corse a besoin que ces décisions soient prises en concertation et que leur application soit suivie. C'est pourquoi nous souhaitons la création de ce comité consultatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Jacques Larché, rapporteur. Défavorable, monsieur le président, pour des raisons déjà précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Par une image maladroite, monsieur le président, je dirai que, s'agissant d'eau, il ne faut pas trop charger la barque. En effet, l'assemblée de Corse a déjà toute possibilité de créer les institutions ou les organismes qu'elle jugera nécessaires. Nous considérons donc que la création d'un comité consultatif ne doit pas être prévu par des dispositions législatives.

Je demande en conséquence aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer, sinon je demanderai au Sénat de le repousser.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel. »

Par amendement n° 58, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter, avant le premier alinéa de cet article, l'alinéa suivant :

« L'assemblée de Corse désigne la majorité des membres du conseil d'administration des deux offices. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit de préciser que c'est l'assemblée de Corse qui désigne la majorité du conseil d'administration des deux offices.

La commission des lois a d'ailleurs remarqué que cette rédaction correspondait à un principe qui avait été affirmé par M. le ministre devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, cet amendement apporte certes une précision, mais, puisque, d'une part, il s'agit d'offices, qui deviennent des établissements publics de la collectivité territoriale et sont régis par le droit commun des établissements publics locaux, et que, d'autre part, pour la composition des conseils d'administration, tout est déjà prévu par la loi, il paraît superflu d'apporter cette précision.

C'est pourquoi je pencherai pour le retrait de cet amendement ; sinon, je demanderai au Sénat de la repousser.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible aux arguments de M. le ministre ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Pas spécialement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, ainsi complété.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse gèrent les crédits qui leur sont délégués par la collectivité territoriale de Corse au titre des dotations visées au paragraphe II de l'article 73. »

Par amendement n° 78 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la région de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.

« Les crédits de subvention versés par l'Etat à ces offices sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation prévue au paragraphe III de l'article 73, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au paragraphe II du même article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de clarifier les missions et le fonctionnement des deux offices. Pour le reste, il va dans le sens des amendements n°s 56 et 57 de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Ce sont deux précisions utiles. Par conséquent, il serait heureux que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Bien que, tout à l'heure, le Sénat ait jugé bon de repousser notre amendement, nous n'adopterons pas la même attitude.

L'amendement qui nous est proposé est très proche de nos positions, il constitue une avancée et nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III bis

Du tourisme

Article 65 bis

M. le président. « Art. 65 bis. - La collectivité territoriale de Corse détermine les grandes orientations du développement touristique de l'île.

« Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement. »

Par amendement n° 59, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « détermine », d'insérer les mots : « dans le cadre du plan de développement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Il est apparu souhaitable d'indiquer que le plan de développement touristique s'insérerait dans le plan général de développement de l'île, car l'économie insulaire démontre à l'évidence que le développement touristique doit être, sinon le facteur unique, tout au moins un facteur primordial du développement de l'ensemble de l'économie de la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cette précision est effectivement utile et le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, l'article 65 bis par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La nature juridique et les principes d'organisation de cette institution spécialisée sont déterminés par l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement de précision. Puisqu'il s'agit d'une institution, il y a lieu d'indiquer que ses principes d'organisation et sa nature juridique seront déterminés par l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cela va de soi, mais le Gouvernement accepte toutefois l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65 bis, complété.

(L'article 65 bis est adopté.)

CHAPITRE IV

Du logement

Article 66

M. le président. « Art. 66. - La collectivité territoriale de Corse définit ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« L'assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, arrête la répartition entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.

« L'assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

Par amendement n° 61 rectifié, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La région de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement répond aux mêmes soucis que ceux que nous avons précédemment exprimés.

Le plan de développement est un document essentiel et tout ce qui se rapporte au développement doit être précisé dans ce plan qui est prioritaire en matière d'habitat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Encore favorable !

M. Emmanuel Hamel. C'est une bonne habitude.

M. le président. On ne sait pas si vous le dites avec satisfaction ou avec regret !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Avec une grande satisfaction ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent :

I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 66, de remplacer les mots : « du conseil exécutif » par les mots : « du bureau de l'assemblée » ;

II. - Dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « du conseil exécutif » par les mots : « de son bureau ».

Monsieur Minetti, je constate que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Louis Minetti. C'est exact !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, modifié.

(L'article 66 est adopté.)

CHAPITRE V

Des transports

Articles 67 et 67 bis

M. le président. « Art. 67. - La collectivité territoriale de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, des départements et des organismes consulaires.

« Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.

« Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports. » - (Adopté.)

« Art. 67 bis. - La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. » - (Adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer le handicap de l'insularité et dans les conditions du paragraphe V de l'article 73, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions favorables d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer le handicap de l'insularité.

« La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi. »

Sur cet article je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, vise à rédiger ainsi cet article :

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région Corse dans leurs droits et obligations. Elle définit, sur la base du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens, entre l'île et le continent français.

« Ces lignes sont assurées par le pavillon national dans le cadre d'un service public, en particulier en matière de desserte et de trafic dans le cadre du décret du 6 mai 1976.

« La collectivité territoriale de Corse reçoit une subvention intitulée « de continuité territoriale » fixée annuellement par la loi de finances, réévaluée conformément à la variation prévue dans la loi de finances des prix P.I.B. marchand, tenant compte de l'évolution des tarifs de la société nationale des chemins de fer français et de celle des concours de l'Etat destinés à assurer l'exploitation de cette société nationale. »

Le deuxième, n° 79, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, tend, dans le premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « le handicap de l'insularité » par les mots : « les contraintes de l'insularité ».

Le troisième, n° 162, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, a pour objet de compléter le premier alinéa de ce même article par la phrase suivante :

« Cette disposition ne peut affecter un mode de transport dans le cadre de la répartition de l'enveloppe. »

Le quatrième, le cinquième et le sixième sont déposés par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 80 vise, dans le deuxième alinéa de l'article 68, à supprimer le mot : « favorables ».

L'amendement n° 81 a pour but, à la fin du deuxième alinéa de ce même article, de remplacer les mots : « le handicap de l'insularité. » par les mots : « les contraintes de l'insularité. »

L'amendement n° 82 rectifié tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de ce même article :

« La région de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France. Par dérogation au troisième alinéa de l'article 330-1 du code de l'aviation civile, et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle concède ces liaisons à des compagnies aériennes, et les autorise à les desservir, après autorisation de ces compagnies à exercer une activité de transport aérien public par le ministre chargé des transports. »

Le septième amendement, n° 163, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 68, après le mot : "maritimes", insérer le mot : "publiques" ;

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa de ce même article, après le mot : "aériennes", insérer le mot : "publiques". »

Le huitième, n° 180, déposé par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de l'article 68 :

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation... »

La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 161.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés accordent une grande importance au thème abordé par cet article, celui de l'avenir des services publics de transport dans l'île.

En 1976, le service public de continuité territoriale a été mis en place pour contrebalancer le phénomène de l'insularité de la Corse, lié à son retard économique et aux insuffisances des moyens de transports entre la Corse et le continent, ainsi qu'à leur coût trop élevé. A cette époque, trois compagnies assuraient une desserte de l'île. Toutes trois dépendaient, à des niveaux divers, de la Compagnie générale maritime française, armement dépendant de l'Etat.

Ces contrats de desserte ont été accompagnés - le principe a été le même pour le transport aérien avec Air-France et Air-Inter - d'une enveloppe dite de continuité territoriale. Aujourd'hui, sur le plan maritime, la plus grande compagnie pour desservir la Corse est la S.N.C.F. Le contrat entre l'Etat et cette dernière est un contrat de service public qui court jusqu'à l'an 2001.

Ce contrat concède plus de la moitié du trafic fret et la totalité du transport des passagers, dans le cadre du service public, et d'une enveloppe dite de continuité territoriale. D'une durée de vingt-cinq ans, il est rythmé par des périodes quinquennales, afin d'adapter la desserte aux évolutions du trafic.

Cette disposition de continuité territoriale a autorisé une baisse des tarifs passagers qui, elle-même, a permis aux habitants de la Corse d'avoir plus de possibilités pour se déplacer entre l'île et le continent. Elle a favorisé également le développement du tourisme, qui représente une grande partie de l'activité dans l'île.

Le transport marchandises, notamment celui des denrées alimentaires, a été accéléré et de nombreuses petites entreprises de transport routier ont été créées en Corse, ce qui favorise l'emploi.

C'est également l'enveloppe de continuité territoriale qui a permis de mettre en place une flotte de fret composée des navires les plus modernes d'Europe et comptant treize bâtiments battant pavillon national, tous construits en France, le dernier étant le *Danielle Casanova*, construit aux chantiers de Saint-Nazaire, que j'ai d'ailleurs inauguré l'année dernière avec M. le ministre Mellick, et qui est la fierté de la France. Monsieur Charles Ornano, vous qui êtes maire d'Ajaccio, vous savez que le *Danielle Casanova* fait des croisières de quatre jours : les commerçants d'Ajaccio en sont très heureux et il permet de faire encore mieux connaître la Corse.

C'est le service public qui, loin d'être archaïque, permet un tel développement et - je le souligne - assure une sécurité maximale par rapport aux car-ferries qui viennent d'Italie.

Les sénateurs communistes estiment que le transfert total de la responsabilité et de la maîtrise du service public, dans le cadre d'une enveloppe restreinte, favorisera la déréglementation - je n'y insiste pas, car mon ami Charles Lederman l'a fait à propos de la compagnie Corse-Méditerranée - la récupération de l'enveloppe de continuité territoriale, la marginalisation des entreprises concessionnaires et la mise en cause du service public au profit de la concurrence.

Les sénateurs communistes considèrent aussi que la nouvelle approche de cette notion de continuité territoriale par le présent projet est porteuse de grands dangers pour l'avenir du service public.

On nous répondra que nous voyons le mal partout ! Non, mais, mes chers collègues, ceux qui connaissent la Corse, qui l'aiment avec passion, comme c'est mon cas, savent très bien que les demandes d'audit sont en cours pour étudier les moyens d'écartier les entreprises du secteur public, notamment dans le domaine maritime.

Je veux évoquer un fait qui montre bien la volonté claire du Gouvernement de déstructurer le service public et de s'inscrire pleinement dans la démarche de déréglementation européenne, notamment dans le domaine du transport aérien.

En octobre 1990, un accord passé entre la commission des Communautés européennes, le Gouvernement français et la compagnie Air France concrétise cette politique d'abandon. Cet accord a été dissimulé - il faut bien le dire - au public, aux salariés.

Que peut-on y lire ? Ceci : « En fonction des demandes présentées, les autorités françaises désigneront au moins une compagnie extérieure au groupe Air France, et établie en France, sur les routes domestiques suivantes. » Huit destinations sont concernées, dont Paris-Bastia et Paris-Ajaccio.

« En outre, sur les lignes au départ de Nice et Marseille vers Bastia et Ajaccio, les autorités françaises procèderont à cette multidésignation et ne feront pas droit, pendant quatre ans, aux demandes d'augmentation de fréquences, ou capacités, émanant d'une compagnie du groupe Air France, sauf si une demande supplémentaire significative du trafic ne peut pas être satisfaite par un ou plusieurs transporteurs extérieurs au groupe et établis en France. »

Selon cet accord, « les compagnies établies en France » sont, notamment, celles qui auront « le droit d'obtenir une licence d'exploitation délivrée par les autorités françaises selon la législation française applicable ».

Ce n'est là qu'un aperçu de cet accord. Vous comprendrez notre inquiétude, celle des salariés d'Air France et d'Air Inter, ainsi que de tous les salariés du secteur public des transports à la lecture du troisième alinéa de cet article 68 du projet, qui précise que « la collectivité territoriale de Corse

concède ces liaisons - aériennes - ... à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports ».

Les choses sont claires : cet article 68 comporte une application directe de l'accord que je viens de citer - il n'a pas, d'ailleurs, des conséquences que pour la Corse - qui, lui-même, est le résultat d'une directive européenne.

Les sénateurs communistes s'opposent catégoriquement à une telle disposition et soutiennent les salariés qui, notamment à l'aéroport de Bastia, depuis de longs mois, mènent une bataille vigoureuse pour la défense du service public.

Pour cet ensemble de raisons, le groupe communiste vous appelle à voter cet amendement n° 161, de défense du service public et de solidarité nationale.

Pour terminer, je veux me permettre d'exprimer l'inquiétude des travailleurs corses du service public - E.D.F., G.D.F., postes et télécommunications - dont la remise en cause livrerait davantage encore la Corse à la loi de la jungle, ce qui ne ferait que contribuer à une instabilité encore plus grande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 161 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit Mme Luc.

La commission des lois a été saisie d'un ensemble d'amendements. Elle a relevé, notamment, une certaine contradiction entre l'amendement n° 161 et l'amendement n° 82 rectifié, présenté au nom de la commission des finances. Puisqu'elle a décidé de donner un avis favorable sur ce dernier, elle ne peut accepter l'amendement n° 161.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il a paru à la commission des finances moins désespérant de retenir les termes « les contraintes » que les termes « le handicap ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission s'associe au refus de désespérance que vient de manifester M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 162.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je vous précise que, sur l'amendement n° 161, malgré mon souci que nous en terminions dans le temps que vous avez annoncé, je demande un scrutin public, car il est important.

L'amendement n° 162 vise à inscrire dans le texte de loi, pour la bonne marche du service public des transports, dans l'intérêt des usagers et du personnel des différentes compagnies concernées, la nécessité d'une bonne répartition de l'enveloppe de continuité territoriale, notamment entre les modes de transport aérien et les modes de transport maritime.

C'est le sens de cet amendement que nous vous proposons maintenant d'adopter et qui, lui aussi, est important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 162 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable, car cet amendement apporte une précision qui ne lui paraît pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il a semblé nécessaire à la commission des finances de laisser la collectivité territoriale maîtresse de savoir si elle doit systématiquement baisser tous les prix de transport, ou en baisser certains et en laisser d'autres à leur niveau normal.

Rappelons que lutter contre les contraintes de l'insularité ne veut pas dire que l'on mette forcément, dans n'importe quel cas de figure, toutes les activités de l'île en concurrence avec les activités du continent, sans prendre de précaution.

Il nous semble que la suppression de l'adjectif « favorables » permet à la collectivité territoriale d'avoir plus de souplesse dans son action.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes favorables à la suppression du mot « favorables » !

M. le président. L'amendement n° 81 a le même objet que l'amendement n° 79, auquel la commission a donné un avis favorable.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 82 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit, là encore, de donner à la collectivité davantage de capacité d'action.

Dans l'état actuel des choses, c'est l'Etat qui donne l'autorisation de transporter, certes, mais qui, en même temps, fixe les conditions d'exploitation. Nous souhaitons que la collectivité territoriale puisse choisir entre les compagnies qui peuvent avoir la qualité de transporteur celles qui lui semblent les plus adaptées aux dessertes qu'elle entend mettre en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai indiqué par avance qu'elle était favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour présenter l'amendement n° 163.

Mme Hélène Luc. Cet amendement se fonde sur l'idée selon laquelle, pour garantir l'effort de solidarité nationale concrétisé par l'enveloppe de continuité territoriale, les compagnies aériennes privées doivent être sous contrôle d'Etat, comme le sont actuellement, par exemple, la S.N.C.M., Air France et Air Inter.

Selon nous, ouvrir la voie au secteur privé, introduisant ainsi les notions de concurrence et de rentabilité dans l'organisation des transports en Corse, serait porteur de lourds dangers pour l'avenir de ce service public en Corse et, par là même, pour l'avenir économique et social de la Corse ainsi que pour la continuité territoriale que nous voulons développer.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, nous vous invitons à adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 163 et pour défendre l'amendement n° 180.

M. Jacques Larché, rapporteur. Nous sommes défavorables à l'amendement n° 163 parce que cette « religion » du public n'est pas la nôtre.

Par ailleurs, des événements qui se sont récemment produits en Corse ont montré que les défaillances du service public sont telles, dans certaines circonstances, qu'il serait sans doute heureux que l'on puisse disposer de structures de transport de remplacement.

Quant à l'amendement n° 180, déposé par la commission, il tend à une substitution de termes, dans la logique habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations extrêmement complètes qui ont été formulées par Mme Luc et je lui dirai que, sur le fond, il n'y a pas de divergence entre nous.

Mme Hélène Luc. Alors ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Oui, mais...

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. En effet, Mme Luc veut que les liaisons aériennes soient assurées dans le cadre du service public. Or, si je relis le texte du projet de loi, je constate qu'il est écrit à l'article 68 que « les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public... »

Mme Hélène Luc. « Dans le cadre » !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'en conviens bien volontiers.

Cette notion de service public, telle qu'elle est rappelée dans l'article 68 présenté par le Gouvernement, ne suffit pas à dissiper les inquiétudes de Mme Luc, qu'elle a exprimées de façon extrêmement complète et précise.

J'ai entendu parler de loi de la jungle. Ce n'est pas du tout cela que propose le Gouvernement dans son projet. Il s'agit d'une loi de décentralisation. Par conséquent, il faut que la collectivité territoriale puisse exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Gouvernement donne-t-il à la collectivité territoriale les moyens financiers suffisants pour assurer ces transports mieux qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent ? Telle est la question.

Il y a une dotation, j'insiste sur ce point, qui est garantie. La progression de l'enveloppe s'effectuera selon un mécanisme calqué sur la dotation globale de fonctionnement.

Je résume : service public garanti, progression d'enveloppe garantie, bref, ce dispositif est parfaitement clair. Il s'agit d'une loi de décentralisation qui ne doit pas être accompagnée de défiance.

Mme Hélène Luc. Ni de déréglementation !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement fait confiance à la collectivité territoriale pour continuer à appliquer, dans le cadre de la réglementation, les principes qui sont appliqués à l'heure actuelle, notamment pour que tout cela se déroule dans le cadre du service public.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 161.

Quant à l'amendement n° 79, il s'agit d'un problème de sémantique. Je préfère même les mots : « les contraintes » aux mots : « le handicap ». Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 162, j'ai indiqué tout à l'heure que le projet de loi s'inscrit dans la logique de la décentralisation. Si l'on décentralise en imposant un certain nombre de carcans trop contraignants, ce n'est pas la peine de le faire. Il faut décentraliser en laissant un minimum d'appréciation et de liberté à la collectivité territoriale. C'est une question de confiance.

Les lois de 1982 exprimaient une confiance. Je pense que les départements et les régions la méritent. Je suis convaincu qu'il faut, dans le même esprit, instaurer cette collectivité territoriale. Je suis, par conséquent, hostile à cet amendement.

S'agissant de l'amendement n° 80, qui tend à supprimer l'adjectif « favorables », le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

La position du Gouvernement est identique pour l'amendement n° 81.

S'agissant de l'amendement n° 82 rectifié, si j'ai bien compris, M. le rapporteur pour avis propose une double autorisation : celle de l'Etat et celle de la collectivité. Le Gouvernement a le regret de dire qu'il ne partage pas ce point de vue. L'Etat autorise. La collectivité concède.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je vous en prie, monsieur le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans le texte que je propose, l'Etat autorise la compagnie à transporter et la collectivité concède. Dans le système actuel, qui n'est pas modifié par votre texte, l'Etat, à la fois, autorise et concède ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Vous ne voulez donc pas que l'Etat, à la fois, autorise et concède ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ce que je souhaite, c'est que ce soit la collectivité qui concède.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, dans le souci d'une meilleure compréhension entre la commission des finances et le Gouvernement, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le ministre. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à douze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° 82 rectifié, le texte du projet de loi est clair :

« La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports.

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi. »

En fait, l'Etat autorise, mais tout ce qui est concession relève de la compétence exclusive de la collectivité territoriale et non pas de la compétence de l'Etat. C'est là que réside le transfert.

Par conséquent, le texte du projet de loi me paraît particulièrement clair.

Les concessions relèvent à l'heure actuelle de la compétence de l'Etat. Elles relèveront dorénavant des collectivités territoriales. Pour les contrats en cours, il y aura transfert. Pour les contrats à venir, ce sera toujours la collectivité territoriale. Je m'en tiens donc au texte du projet de loi.

M. le président. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous interrompre dans vos explications. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il est maintenu, monsieur le président, car M. le ministre et moi n'avons pas la même lecture du troisième alinéa de l'article 330.1 du code de l'aviation civile.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. L'amendement n° 163 du groupe communiste est clair. Il tend à préciser que les compagnies maritimes et aériennes sont publiques.

J'ai écouté avec attention les observations brèves, mais tout à fait fondées, de M. le rapporteur que je vais me permettre de compléter.

La situation actuelle est bien celle d'un ensemble de concessions à des compagnies publiques : S.N.C.F., Air France et Air Inter. Toutefois, l'actuelle région Corse a favorisé la création d'une compagnie régionale qui reste donc publique : la compagnie Corse-Méditerranée. Il convient de laisser à la future collectivité publique le choix de ses concessionnaires, dès lors que le projet de loi spécifie que les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public.

La notion importante est celle de service public, qui apporte, me semble-t-il, les garanties nécessaires. C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 180, suivant sa logique, le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par scrutin public, l'amendement n° 161.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. La réponse de M. le ministre me prouve qu'il veut persister dans la déréglementation du transport aérien, ce qui est, à notre avis, très inquiétant. Je rappellerai que l'on a voulu imposer aux employés d'Air Inter et d'Air France d'être mis à la disposition de la C.C.M. - Compagnie Corse-Méditerranée - ce qu'ils ont refusé et fait échouer par une grève. Tant mieux ! Il y a là un danger. Il convient que les compagnies Air Inter et Air France améliorent leur service, aussi bien en qualité qu'en quantité, puisque nous savons très bien les problèmes qui se posent à cet égard.

Monsieur le rapporteur, vous parlez de ces employés qui ont fait grève, une grève qui a été longue et dure pour eux. Le meilleur moyen, me semble-t-il, aurait été de donner satisfaction à leurs revendications. Ainsi, la grève n'aurait pas été aussi longue, ce qui nous aurait permis de maintenir le service public et des liens entre la Corse et le continent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 163 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68, modifié.

(L'article 68 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures. *(Assentiment.)*

Mes chers collègues, vingt-trois amendements restent en discussion. Depuis mon appel à la concision, la situation a évolué. Si les intervenants restent raisonnables, nous pourrions achever la discussion de ce projet de loi cet après-midi.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 69.

Article 69

M. le président. « Art. 69. - Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

« Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu de l'article 68 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'alinéa précédent.

« L'office assure la mise œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par son président.

« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles et à titre majoritaire de représentants élus de l'assemblée de Corse.

« L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours à compter de la date d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 83, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de compléter le troisième alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : « Il est habilité à se faire communiquer par ces compagnies tout document comptable afférent à la desserte de la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à éviter que ne se reproduise un événement ancien qui a quelque peu contristé les responsables de la continuité territoriale : une, voire deux compagnies aériennes avaient refusé de communiquer leurs comptes, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles s'établissaient les tarifs de base sur lesquels allait s'appliquer la subvention de continuité territoriale. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de raconter que les frais de commissariat de bord, calculés sur la moyenne des transports d'une de ces compagnies, y compris les dessertes lointaines, étaient comptabilisées comme faisant partie de la desserte bord à bord !

Il nous paraît donc important que la loi précise que l'office pourra se faire communiquer les comptes et, par conséquent, juger du bien-fondé des demandes de subventions qui lui sont présentées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Favorable : le Gouvernement considère que le souhait de la commission des finances doit être exaucé !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, a déposé un amendement n° 181 ainsi conçu :

« I. - Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'assemblée de Corse. »

« II. - Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement vise à appliquer à l'office des transports ce que nous avons déjà décidé pour les autres offices, qui relèvent désormais de l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 182, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, dans le sixième alinéa de l'article 69, de remplacer les mots : « la collectivité territoriale » par les mots : « la région de Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 69, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 165, présenté par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, tend à remplacer l'avant-dernier alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« L'office est composé par tiers d'élus de l'assemblée corse à la proportionnelle des groupes, de représentants des salariés dont ceux des compagnies concessionnaires, de représentants des usagers. L'office de transports de la collectivité territoriale de Corse a les missions ci-après définies :

« - assurer la continuation des contrats en cours pour l'exécution du service public en vertu de l'article 68 ;

« - préparer, conclure et exécuter les conventions particulières avec les compagnies concessionnaires, concernant le transport des passagers, de leurs véhicules et des marchandises, définir la régularité de la desserte, les tarifs, la qualité du service dans le cadre de la législation nationale en vigueur dans le domaine de l'organisation des transports ;

« - les procédures de contrôle du service rendu par les concessionnaires ;

« - la répartition des crédits de continuité territoriale fixés par la loi de finances, entre les deux modes de transport, aérien et maritime, concernant exclusivement les lignes de Corse et le continent français.

« Il effectue les études nécessaires concernant les évolutions prévisibles du trafic, afin de définir les besoins d'évolution du matériel de transport avec les compagnies concessionnaires ainsi qu'avec les différents services de l'Etat pour adapter les structures d'accueil du service public. »

Le second, n° 84, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans le huitième alinéa de cet article, après le mot : « socioprofessionnelles », d'insérer les mots : « , de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 165, qui concerne l'office des transports, fixe un mode de désignation démocratique de ses membres et lui confie des objectifs qui sont ceux de la promotion du service public, dans un dessein de développement économique de la Corse.

A l'occasion de l'examen de notre proposition, je tiens à m'arrêter plus particulièrement sur une modification que nous estimons extrêmement dangereuse, modification qui a été apportée par l'Assemblée nationale et qui officialiserait la possibilité de détourner l'enveloppe de continuité territoriale de son objectif.

A ce stade de l'examen du texte, il est précisé que « L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions ». Or, vous le savez, pour instaurer le service public de continuité territoriale, l'Etat a passé des concessions avec les compagnies ou bien il a imposé une tarification inférieure au coût réel. Pour ce faire, lors de l'élaboration de la loi de finances, le Gouvernement prévoit le paiement compensatoire intitulé « enveloppe de continuité territoriale ».

A notre avis, il est tout à fait anormal que des sommes dégagées par l'Etat dans le cadre de ses obligations n'atteignent pas leurs objectifs. Les sénateurs communistes l'affirment : l'office est dans l'obligation de verser le contenu de l'enveloppe de continuité territoriale aux compagnies qui mettent en œuvre le service public dans le cadre de contrats en cours. C'est une évidence. L'introduction, à l'Assemblée nationale, de la nuance - si je puis dire - que je viens d'évoquer remet en cause, en fait, le service public et les conventions en cours. Le groupe communiste souhaiterait vivement avoir l'opinion de M. le ministre et de M. le rapporteur sur ce point qui, de surcroît, pourrait devenir une source de litiges.

Pour éviter de telles dérives, nous vous proposons d'adopter notre proposition, qui maintient clairement l'objectif suivant : garantir le service public dans l'intérêt des usagers de la Corse.

Au cours de l'intervention que j'ai faite dans la discussion générale, j'ai montré l'importance que nous attachons à ces procédures relatives à la continuité territoriale. C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public sur cet amendement n° 165.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je ne reviendrai pas longuement sur le problème de l'enveloppe relative à la continuité territoriale, qui est transférée dans le cadre d'une loi de décentralisation. Je m'en suis expliqué ce matin : à partir du moment où l'on opte pour cette décentralisation, il n'est pas question d'avoir un régime dérogatoire pour la Corse et il faut faire confiance aux élus pour gérer cette enveloppe.

L'évolution du montant de cette enveloppe, je le rappelle, est absolument garantie puisqu'il connaît la même progression que la dotation globale de fonctionnement.

Si j'ai bien compris, l'amendement qui vient d'être présenté par M. Lederman a trait à la composition de l'office des transports.

M. Charles Lederman. Egalement !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le groupe communiste, par sa voix, nous propose une composition tripartite : un tiers d'élus de l'assemblée de Corse, un tiers de représentants des salariés des entreprises et un tiers de représentants des usagers.

La limitation de la représentation de l'assemblée de Corse au tiers de l'effectif de ce conseil d'administration nous semble peu compatible, je dirai même incompatible, avec le statut d'établissement public de la collectivité territoriale conféré par le projet de loi à l'office des transports. Comme pour la gestion et l'utilisation des crédits de continuité territoriale, nous estimons qu'il appartient à cette assemblée majeure de préciser les missions de l'office. Dès lors, l'assemblée désignera ses représentants.

Nous en restons donc au projet qui a été déposé par le Gouvernement et nous demandons à la Haute Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, permettez-moi une réflexion préalable.

Voilà un an et demi, la majorité sénatoriale s'est retrouvée bien seule pour défendre l'indexation de la dotation globale de fonctionnement. Cela veut dire que la garantie dont vient de parler M. le ministre existe, certes, dans sa lettre, mais elle s'est révélée, au moins une fois, et, je le crains pour longtemps, décevante sur le fond.

Cela étant dit, j'en viens à l'amendement n° 84.

Tout à l'heure, M. le ministre s'est opposé à la présence des représentants des départements - il n'a pas été suivi par le Sénat - au sein de la commission qui doit réfléchir à une évolution fiscale de la Corse au motif qu'il ne faut pas confondre les responsabilités.

Dans le cas présent, nous souhaitons que les représentants des départements de Corse soient présents au sein de l'Office, et cela justement pour ne pas commettre d'erreurs sur les responsabilités. En effet, cela a d'ailleurs été une des conséquences heureuses de la continuité territoriale dans les années passées, si l'office est amené à moderniser la flotte - changer la nature des bateaux ou inciter à un tel changement - les départements responsables des ports doivent en être informés et pouvoir donner leur opinion ! En effet, ce sont eux qui sont obligés, ensuite, de modifier les installations portuaires.

Sans rompre la majorité de présence de l'assemblée régionale, nous souhaitons par conséquent la présence de représentants des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Ainsi que l'indiquait M. Girod, le Gouvernement s'est opposé, ce matin, à la présence de représentants des départements, car, en l'espèce, il y avait une compétence qui était exclusive de l'assemblée territoriale.

Mais, sur ce point, se pose le problème des ports. Comme cela a été justement rappelé à l'instant, les ports sont de la compétence départementale. Par conséquent, cet amendement paraît fondé au Gouvernement. C'est pourquoi, bien que les dispositions prévues par cet amendement ne figurent pas dans le projet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée, tout en donnant en même temps sa position.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Merci beaucoup !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(L'article 69 est adopté.)

Article 70

M. le président. « Art. 70. - La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.

« La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale. »

Par amendement n° 85 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale feront ultérieurement, par décret en Conseil d'Etat et sur proposition de la région de Corse, l'objet d'un transfert de compétences au profit de cette collectivité.

« Lorsque le transfert de compétences, dont la mise en œuvre pourra être déléguée aux départements par voie de convention, aura été réalisé, la voirie classée en route nationale sera transférée dans le patrimoine de la région. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le texte de loi a prévu quatre transferts : les monuments historiques, 10 millions de francs ; les offices, 36 millions de francs ; la continuité territoriale, 700, 770 ou 790 millions de francs - je ne suis toujours pas parvenu à en connaître le montant exact, nous verrons bien ! - et les routes nationales, dont le montant, bien entendu, comme pour toutes les lois de décentralisation, est celui qui est consacré par l'Etat à l'exercice de la compétence au jour du transfert, soit 110 millions de francs. Il y a 550 kilomètres de route !

Tout ceux qui ont le privilège - je considère, moi, continental, que c'est en effet un privilège - de connaître l'île de Beauté, connaissent, pour les avoir empruntées, les routes nationales de Corse ! Il en existe une qui, pour l'instant, est superbe - plus du fait des paysages que de sa bande roulante d'ailleurs ! - c'est celle qui va de Bastia à Ajaccio. Par endroits, elle est malgré tout difficile à fréquenter. Quant aux autres, mieux vaut ne pas trop en parler...

La commission des finances considère par conséquent que ce transfert ressemble beaucoup à un cadeau empoisonné. Le texte proposé au Sénat vise à différer ce transfert au jour où la collectivité le demandera...

M. François Giacobbi. Et voilà !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. ... C'est-à-dire au jour où l'Etat aura fait les efforts nécessaires pour que nous ne soyons pas, tous ensemble, nous qui sommes des nationaux, honteux des routes nationales quand nous sommes en Corse et pour ne pas rendre la région de Corse honteuse, à l'égard de ses visiteurs futurs, des routes régionales !

Cette solution n'est d'ailleurs pas une nouveauté. S'agissant des écoles maritimes et aquacoles, et des canaux, la loi de 1983 avait déjà prévu que les transferts se feraient, à la demande des collectivités locales, au moment où les remises en état nécessaires auraient été effectuées. Par conséquent, mieux vaut différer ce transfert jusqu'au jour où l'Etat aura fait preuve d'une solidarité nationale active sur les routes du même nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement veut d'abord préciser au rapporteur et au Sénat quel est le montant de l'enveloppe "continuité territoriale".

Monsieur le rapporteur, vous avez cité trois chiffres. Or, ceux-ci ne sont pas exacts. Peut-être est-ce un défaut d'information de ma part, quoiqu'il me semble les avoir précisés lorsque j'ai eu le plaisir d'être accueilli par la commission des finances.

Le problème est de savoir si celui que je vais citer est plus intéressant que les trois autres.

M. Charles Lederman. Plus intéressant ou plus vrai ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je vous le donne en vous communiquant le décompte ; il s'agit de 792 millions de francs se décomposant ainsi : 700 millions de francs provenant de la loi de finances ; 70 millions de francs de décrets d'avances et 22 millions de francs figurant dans la loi de finances rectificative...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Qui n'est pas encore votée !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ...qui sera proposée par le Gouvernement.

J'en arrive à l'essentiel de votre amendement, à ce que vous avez appelé le cadeau empoisonné. Je ne reprendrai pas une formule juridique connue : « donner et retenir ne vaut » ; ou l'on donne ou l'on ne donne pas. Je dirai simplement que s'il y a eu une exception pour les canaux, l'argument de la continuité du réseau routier, à l'évidence, ne peut être retenu.

A partir du moment où, comme je l'indiquais tout à l'heure, il y a décentralisation, c'est effectivement à l'assemblée territoriale de choisir. Cela constitue pour elle un acte politique majeur. Dans nos conseils généraux - dans le mien comme dans le vôtre, sans doute, monsieur le rapporteur pour avis - lorsque nous entamons des débats sur la voirie, de longues discussions s'ensuivent. En effet, pratiquement tous les élus interviennent alors. Eh bien, s'agissant de l'entretien des routes, des constructions, etc., en matière de transports et de développement économique, en Corse, la collectivité doit choisir ses priorités d'investissements.

En ce qui concerne la qualité du réseau, je ne dispose pas des éléments techniques qui me permettraient de porter un jugement objectif. J'ai seulement l'expérience d'un modeste automobiliste et je reconnais bien volontiers que, s'il y a, en Corse, d'excellentes routes, il y en a d'autres qui le sont beaucoup moins.

Cela dit, si un jour vous prenez quelques vacances, monsieur le rapporteur pour avis, je vous inviterai dans mon département, et vous pourrez constater que bien des routes sont excellentes, mais qu'il en existe aussi d'autres en plus mauvais état.

Bref, il s'agit également d'une question de principe. Nous transférons l'ensemble du réseau routier. Nous nous en tenons au projet de loi. Par conséquent, je suis au regret de demander au Sénat de repousser cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je dirai tout d'abord que les chiffres que j'ai cités étaient tous vrais - vous les avez repris, monsieur le ministre ; 700 millions de francs émanant de la loi de finances initiale, 70 millions de francs de décrets d'avances non contrôlés par le Parlement et 22 millions de francs devraient provenir - peut-être ! - d'une loi de finances rectificative.

Ensuite, en ce qui concerne le transfert des routes nationales, monsieur le ministre, vous ne pouvez pas tenir de tels propos. Enfin, 110 millions de francs !

J'ai déjà cité le chiffre suivant : la mise à deux fois deux voies à la sortie de Bastia revient à 1,5 milliard de francs. Cela équivaut à quinze ans de transfert de routes nationales pour une seule opération !

Sur qui va tomber le poids du financement ? Sur 230 000 habitants de Corse, qui vont devoir contribuer à la mise à niveau de ce qui relève aujourd'hui de la responsabilité nationale et qui est en deshérence pratique, sinon totale. Or, ces habitants sont déjà, nous le savons, tous, en butte à des difficultés économiques majeures. Dans ces conditions, il n'est pas sérieux d'affirmer qu'il s'agit d'une loi de décentralisation. Elle s'apparente plutôt à l'abandon de personnes en danger. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Nous ne mettrons pas d'accord !

Je rappelle néanmoins que, dès avant 1981, les transferts aux départements des routes nationales - sur le continent et ailleurs - n'ont jamais été compensés.

Monsieur le rapporteur pour avis, mon expérience d'élu local me conduit à me poser une question. Vous ne pouvez peut-être pas techniquement y répondre mais je m'interroge néanmoins. Vous avez cité le chiffre de 1,5 milliard de francs. Il se trouve que, autour de ma ville, une rocade est en construction dont le coût s'élève à 13 milliards de francs. Cette dépense est répartie entre diverses collectivités, dont l'Etat pour une forte part. Quand on cite des chiffres, il faut toujours en donner le décompte.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. L'article 70 du projet de loi prévoit le transfert automatique du réseau national. Or l'amendement présenté vise à le rendre opérationnel sur proposition de la collectivité territoriale de Corse ou de la région Corse. Cette latitude laissée à la collectivité pourrait avoir une incidence sur le budget routier.

En effet, il est prévu que, lors du transfert, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées. Ainsi, la collectivité aurait le choix du moment opportun.

Par ailleurs, on voit mal l'intérêt de ces délais, voire d'une remise en cause, et une clarification s'impose.

Certains se sont demandé : pourquoi un transfert en Corse et pas ailleurs ? Le rôle du réseau routier national est, en effet, d'assurer les grandes liaisons routières interrégionales et internationales qui ne peuvent être prises en charge par les collectivités. L'insularité de la Corse fait que ce type de problème ne se pose pas dans le domaine routier, et il est logique de confier à la région les liaisons interdépartementales.

J'ajoute - je l'ai déjà dit lors de la discussion générale - que le transfert ne veut pas dire que l'Etat n'interviendra plus en investissements. Il peut le faire à travers les contrats de plan. Il fallait bien que la Corse ait des compétences en prise directe avec son développement économique. Le choix du tracé routier est un acte politique majeur, qui doit revenir à la collectivité.

M. le rapporteur pour avis a avancé le chiffre de 1,5 milliard de francs. Ces chiffres me paraissent importants. Je ne sais s'il s'agit de centimes ou de francs.

En ce qui concerne le réseau autoroutier du Nord-Pas-de-Calais, qui fait l'objet d'un contrat de plan Etat-région, une rocade littorale est en cours de réalisation. Elle s'étend sur près de quatre-vingts kilomètres et ne représente pas, toute proportion gardée, un coût correspondant à celui que vient d'indiquer M. le rapporteur pour avis.

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, j'essaierai d'être bref mais, en Corse, les kilomètres de route nationale sont longs étant donné l'état des routes !

En premier lieu, je rappellerai à M. le ministre et à ses collaborateurs, qui, peut-être, n'ont pas emprunté autant que moi les routes de Corse de jour comme de nuit, qu'il est impossible d'aller d'Ajaccio à Bastia ou de Corte à Aleria, pour ne prendre que ces deux exemples, sans être obligé d'effectuer je ne sais combien d'arrêts parce que la route n'est qu'à une seule voie, ce qui est assez rare pour des routes nationales.

En second lieu, monsieur le ministre, si vous aimez tant les routes régionales, transférez donc à la Charente les routes nationales de l'Etat. Nous, nous ne voulons pas de ce cadeau. *Timeo Danaos et dona ferentes.* Les crédits qui sont affectés par l'Etat à la Haute-Corse se montent à 54,5 millions de francs en 1990. Quand on sait que le prix d'une autoroute est de 30 millions de francs en terrain facile et de 80 millions de francs en terrain difficile, on ne peut qu'en conclure une chose - vous avez beau hocher la tête, monsieur le ministre, c'est comme ça ; ces chiffres m'ont été fournis par le ministère de l'équipement...

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Comme ceux que j'ai cités !

M. François Giacobbi. Je n'ai pas l'habitude de parler au hasard. Donc, si je fais la moyenne de ces données, j'aboutis à 50 millions de francs. Cela signifie qu'en Haute-Corse, après transfert, on ne pourrait faire qu'un kilomètre de route à quatre voies par an - je ne parle même pas d'autoroute. De Bastia à Ajaccio, la distance est de 150 kilomètres. Je vous laisse le soin de calculer : il faudrait 150 ans pour terminer la route. J'espère avoir une bonne santé et je l'espère aussi pour mes arrière-petits-enfants !... (*Sourires.*)

Le transfert des routes nationales au département, monsieur le ministre - il y a de cela une quinzaine d'années, je crois, j'étais encore président du conseil général de toute la Corse - avait été précédé de négociations sérieuses et, si nous l'avions accepté sur un certain nombre de points, c'est parce que des sommes importantes avaient été promises. Elles ont été accordées.

Pour le moment, on nous dit carrément que les routes nationales n'existent plus en Corse - elles existent encore à la Réunion - qu'il n'existe plus que des routes régionales. Evidemment, comme il y a un pont qui va jusqu'à la Réunion, les routes peuvent bien y être considérées comme des liaisons internationales ! En Corse, non. Et la Corse se situe à 20 minutes de Nice par avion !

Tout cela ne me paraît pas tout à fait sérieux. Je souhaiterais qu'on discute plus sérieusement.

En Corse, territoire national, il doit y avoir des routes nationales. Si on veut nous imposer des routes régionales, encore faut-il obtenir notre accord. Je suis tout à fait favorable à l'amendement, qui précise justement qu'il appartient à la région de discuter du moment où elle acceptera ces transferts, et je ne crains pas de démenti sur les chiffres que j'ai donnés. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je tiens à dire simplement à M. Allouche que les contrats de plan en matière de route aboutissaient à l'inverse de ce qu'il a dit. C'était une manière pour l'Etat, sur les routes nationales, de faire payer par les collectivités locales jusqu'à 80 p. 100 du coût réel des opérations qui sont théoriquement de sa responsabilité.

M. Guy Allouche. Pas chez moi.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Chez moi, si.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 70 est ainsi rédigé.

CHAPITRE VI

De la formation professionnelle

Article 71

M. le président. « Art. 71. - La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.

« Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse. » - (*Adopté.*)

CHAPITRE VII

De l'énergie

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la collectivité territoriale de Corse :

« 1° Elabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2° Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux. »

Par amendement n° 166, MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste proposent de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le conseil économique, social et culturel de Corse établira un rapport d'information sur la réalisation d'un gazoduc en Corse. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous pensons que la construction d'un gazoduc serait une chance pour la Corse.

En effet, la maîtrise des moyens de production énergétique est décisive pour l'avenir de l'emploi productif.

Le Gouvernement français doit s'engager de manière nette et immédiate dans l'abandon du câble ICO et dans la réalisation du gazoduc telle que nous la proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Cet amendement me paraît inutile et ne plus correspondre à la réalité puisqu'il n'existe plus de conseil économique, social et culturel et que désormais sont institués deux conseils. Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi l'on demanderait un rapport d'information sur la réalisation du gazoduc. Il s'agit d'une opération importante parmi d'autres.

La commission émet par conséquent un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, cet amendement me permet - j'en remercie M. Lederman et les membres du groupe communiste - d'apporter quelques précisions au Sénat.

Cette affaire de gazoduc est extrêmement importante pour la Corse ; le Gouvernement en est tout à fait persuadé.

Le projet, d'un coût total de 8 milliards de francs, permettra non seulement d'améliorer très sensiblement l'alimentation en gaz naturel de l'île, mais aussi de développer une production d'électricité à partir de turbines à gaz.

Je sais qu'il y a actuellement en Corse un certain nombre de chantiers concernant des programmes E.D.F. d'hydroélectricité, dont les barrages permettraient, ce qui est une excellente chose, de procéder à des opérations d'irrigation.

Sur le plan technique, nous verrons si le temps nécessaire à la construction de ce gazoduc sera suffisamment bref pour éviter ce qui serait, à mes yeux - je le sais pour avoir lu une étude sur ce problème - un grave inconvénient, à savoir un temps mort pendant lequel on manquerait d'électricité.

Une réunion tripartite entre la Communauté européenne, la France et l'Italie s'est tenue récemment à Bruxelles en vue d'examiner le financement du projet. A l'issue de cette réunion, il apparaît que son montage financier, dans sa configuration actuelle, progresse de manière satisfaisante.

Outre la participation des opérateurs, ce financement devrait comprendre des subventions publiques en provenance de la Communauté, des Etats et des collectivités territoriales.

Une prochaine réunion permettra de préciser le détail des contributions des différentes parties. La décision finale nécessite un accord formel de l'ensemble des parties, compte tenu de l'importance des financements communautaire et italien.

Les études relatives à un mode alternatif d'approvisionnement énergétique de la Corse seront poursuivies. Le Gouvernement a en tout cas rappelé, dans un communiqué publié lundi dernier et cosigné par MM. Fauroux, Chèreque et moi-même, sa préférence pour la solution « gaz » et il poursuivra ses efforts en vue de l'aboutissement rapide des négociations tripartites.

J'ajoute que le Gouvernement, en ce qui le concerne, remplira ses obligations sur le plan financier. C'est, je crois, extrêmement important pour la Corse.

Je suis donc tout à fait d'accord, sur le fond, avec M. Lederman. Toutefois, est-il nécessaire d'inscrire une telle disposition dans le texte de loi ? Je ne le pense pas. Il me semble que les déclarations que je viens de faire - qui figurent, bien sûr, au procès-verbal des débats - ainsi que le communiqué qui a été publié devraient inciter M. Lederman, que je remercie encore une fois de son intervention, à retirer son amendement. S'il ne le faisait pas, je serais dans l'obligation d'en demander le rejet.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Pour rester cohérent avec moi-même, je le maintiens, monsieur le président. En effet, l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur me paraît surprenante : après avoir approuvé tout ce que j'ai dit - après m'avoir même remercié d'avoir fait cette proposition - il demande au Sénat de voter contre mon amendement. Comprenez qui pourra ! Pour ma part, je maintiens mon amendement.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je souhaiterais qu'il n'y ait pas l'ombre d'une incompréhension entre M. Lederman et le Gouvernement.

M. le président. Il n'y en a jamais, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'aurais pu mal m'exprimer monsieur le président ! C'est pourquoi je précise qu'il n'y a, sur le fond, aucune difficulté. Cela dit, il ne me paraît pas nécessaire d'inscrire cette précision dans la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

TITRE V

DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Article 73

M. le président. « Art. 73. - I. - Les ressources de la collectivité territoriale de Corse sont constituées par les ressources financières et fiscales dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« II. - En outre, les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.

« Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.

« Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

« Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux paragraphes I et II du présent article.

« IV. - Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« V. - Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 69 de la présente loi, l'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse intitulé : « dotation de continuité territoriale », dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation, prévue dans la loi de finances, des prix du produit intérieur brut marchand.

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs. »

Par amendement n° 86, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la fin du paragraphe III de cet article : « ... les ressources budgétaires mentionnées aux paragraphes I, II et V du présent article ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 65. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 78 rectifié, précédemment adopté... et auquel le Gouvernement avait, d'ailleurs, été favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe V de l'article 73 par un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Le montant des ressources attribuées à la région de Corse en contrepartie des charges suscitées par le premier alinéa de l'article 68 est, à la date du transfert de compétences, au moins égal au montant des crédits consacrés par l'Etat à ces charges en 1990, réévalué des variations des prix du produit intérieur brut marchand intervenues depuis cette date et prévues par la loi de finances. Ce montant, qui évolue comme la dotation globale de fonctionnement à compter du transfert, fait l'objet d'une individualisation au sein du chapitre budgétaire prévu au paragraphe III ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de supprimer une disposition qui est tout à fait contraire aux lois de décentralisation, tout en conservant, bien sûr, l'obligation pour l'Etat de verser un concours particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose, au début du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 73, de remplacer les mots : « de cette dotation » par les mots : « de ces ressources ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que vient d'adopter le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 73 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. - Un document, publié chaque année en annexe au projet de loi de finances, retrace l'évolution du montant des ressources spécifiques attribuées à la région de

Corse. Ce document précise en outre le montant prévu, au titre de la dotation mentionnée au paragraphe III, pour la compensation de chacune des charges transférées à la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La loi de 1982, que j'avais eu l'honneur de rapporter, prévoyait l'existence de ce document afin que le Parlement national puisse se faire une opinion...

M. le président. Il n'existe pas de Parlement qui ne soit national, permettez-moi de vous le faire observer, monsieur le rapporteur pour avis !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je le précisais parce que certaines équivoques sont en train de naître.

M. François Giacobbi. Non !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, il appartient au Parlement de se faire une idée sur l'évolution des dotations de l'Etat. Je regrette personnellement que le projet de loi n'ait pas maintenu l'existence de ce document. Il me semble préférable de le rétablir afin que nous puissions nous rendre compte chaque année de l'évolution de la situation.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Elle pense qu'elle lira un document de plus ! *(Sourires.)* Elle est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il regrette cette omission, monsieur le président. Il accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié.

(L'article 73 est adopté.)

Article 74

M. le président. « Art. 74. - I. - La collectivité territoriale de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

« II. - Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la collectivité territoriale de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'assemblée. » - *(Adopté.)*

Article 75

M. le président. « Art. 75. - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation sur les alcools sera transféré à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues par une loi ultérieure qui définira, en outre, les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale de Corse pourra fixer les tarifs de ces droits. »

Par amendement n° 90 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation sur les alcools perçu en Corse sera transféré à la région de Corse à compter de la réalisation du transfert de compétences prévu au premier alinéa de l'article 70.

« La région de Corse fixera les tarifs de ces droits, à compter de cette date, dans des conditions déterminées par une loi ultérieure.

« II. - 1) Dans l'article 445 du code général des impôts, il est inséré, après le sixième alinéa (4°), un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De la région de Corse. »

« 2) Les dispositions du 1° ci-dessus entreront en vigueur à la date prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'aimerais savoir si l'Etat serait éventuellement disposé à faire un geste en faveur de la Corse. En effet, la commission des finances a demandé au Sénat - qui l'a accepté - de repousser la date de transfert des routes nationales. A partir de là, sur les 156 millions de francs de transfert que représentent les monuments historiques, les offices et les routes - 10 plus 36 plus 110 - seuls demeurent 46 millions de francs - 10 plus 36 - pour les monuments historiques et les offices.

Or les droits sur l'alcool représentent, paraît-il, 50 millions de francs.

La région recevra donc 4 millions de francs de trop. Si M. le ministre nous disait que le Gouvernement est prêt à transférer 50 millions de francs pour 46 millions de francs de dépenses, la première partie de mon amendement n'aurait pas de raison d'être.

Mais la seconde partie de cet amendement traite d'un problème différent. Actuellement, les droits sur l'alcool sont acquittés sous deux régimes : le congé et l'acquit-à-caution. Il nous semble logique qu'à partir de l'instant où la collectivité territoriale reçoit la possibilité de percevoir le droit sur l'alcool elle soit sûre, au moins, qu'il est payé chez elle ! Par conséquent, les congés, payés au départ pour les alcools partant du continent en direction de l'île, ne doivent pas devenir un moyen d'échapper à la contribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Dans la première partie de son amendement, la commission des finances propose de préciser que le transfert du produit des droits de consommation sur les alcools portera sur les seuls droits perçus en Corse et elle fixe la date à laquelle interviendra ce transfert. Ces précisions me paraissent nécessaires. Par conséquent, je les accepte.

Par ailleurs, le renvoi à une loi ultérieure de la détermination des conditions de fixation des taux des droits de consommation sur les alcools par la collectivité territoriale de Corse se justifie également, dès lors que la liberté de fixer ces taux ne sera effective qu'après le transfert de compétences prévu à l'article 70 de ce projet de loi.

En revanche, la commission des finances prévoit que toutes les boissons à destination de la Corse devront circuler sous acquit-à-caution. Les boissons enlevées à destination des négociants ou marchands en gros circulent d'ores et déjà sous ce régime, et l'amendement qui nous est proposé tend à l'étendre à toutes les boissons, qu'elles soient ou non soumises au droit de consommation, ainsi qu'aux particuliers se rendant en Corse en les obligeant à se présenter à un bureau de douane pour y acquitter le droit de consommation s'il s'agit d'alcool, et le droit de circulation s'il s'agit de vin ou de cidre.

Je rappelle que, en Corse, les services des douanes sont chargés de la gestion des contributions indirectes. Cette solution serait donc particulièrement contraignante pour les voyageurs et, en tout état de cause, impraticable sur le plan technique. La collectivité territoriale ne recouvrerait pas, en définitive, les droits correspondants.

Je dépose donc, monsieur le président, un sous-amendement tendant à supprimer la seconde partie de l'amendement n° 90 rectifié.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 193, présenté par le Gouvernement et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 75 par l'amendement n° 90 rectifié de la commission des finances, supprimer le paragraphe II. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Larché, rapporteur. La commission des finances souhaitera sans doute le maintien intégral de son amendement ! (M. Paul Girod, rapporteur pour avis, fait un signe d'assentiment.)

Dans ces conditions, la commission des lois est défavorable au sous-amendement n° 193.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Que le Gouvernement soulève un réel problème quant à l'application de la mesure, c'est vraisemblable ; mais que, sur le fond, la commission des finances en soulève un autre, c'est, de notre point de vue, une certitude.

C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas adopter le sous-amendement, afin d'ouvrir la navette, qui permettra de voir d'un peu plus près comment se présentent les choses.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il n'y aura pas de navette !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, repoussé par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié, accepté par la commission.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 75 est ainsi rédigé.

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« Toutefois les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi sont transférés à la collectivité territoriale de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. »

Par amendement n° 62, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose, après le deuxième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa, ainsi rédigé :

« Les personnels des services mentionnés au précédent alinéa restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est un amendement classique ; il prévoit ce que sera le statut des personnels qui exercent les compétences transférées. Ces personnels restent régis par les statuts qui leur sont applicables au moment de la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, ainsi complété.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77

M. le président. « Art. 77. - Les transferts de compétences à la collectivité territoriale de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la collectivité territoriale de

Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité territoriale de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la collectivité territoriale de Corse succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la collectivité territoriale de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. » - (Adopté.)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 78

M. le président. « Art. 78. - I. - A l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les membres du cabinet du président de l'assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 195 du code électoral, les mots : "à dix-neuvième (18°)" sont remplacés par les mots : "à vingtième (19°)".

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : "ou pour les affaires de Corse".

« IV. - Le 8° du même article est complété par les mots : "les membres du cabinet du président de l'assemblée de Corse et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics".

« V. - A l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : "président de l'assemblée de Corse", sont insérés les mots : ", de président du conseil exécutif de Corse". »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 63, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 167, est déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

Tous deux sont ainsi conçus :

« I. - Dans le texte proposé par le paragraphe I de cet article 78 pour le 19° de l'article L. 195 du code électoral, supprimer les mots : "et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse".

« II. - Dans le paragraphe IV de cet article, supprimer les mots : "et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse".

« III. - Supprimer le paragraphe V de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. Charles Lederman. Tout comme le nôtre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 63 et 167, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78, ainsi modifié.

(L'article 78 est adopté.)

Article 79

M. le président. « Art. 79. - Pour l'application de la présente loi, la collectivité territoriale de Corse est assimilée à une région dans les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, et le conseil exécutif de Corse est assimilé à un conseil régional. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 64, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 168, est déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste.

Tous deux tendent, à la fin de cet article, à supprimer les mots : « , et le conseil exécutif de Corse est assimilé à un conseil régional ».

Là encore, j'observe qu'il s'agit de deux amendements de coordination avec des décisions prises antérieurement par le Sénat. (M. Jacques Larché, rapporteur, et M. Lederman acquiescent.) Le Gouvernement, fidèle à une logique qui n'est pas celle du Sénat, ne peut donc que s'y opposer.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. En effet !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 64 et 168, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 79, ainsi modifié.

(L'article 79 est adopté.)

Article 80

M. le président. « Art. 80. - Il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'assemblée de Corse selon les dispositions de la présente loi. Pour être inscrits sur cette liste, les électeurs remplissant les conditions prévues aux articles L. 11 à L. 14 du code électoral devront présenter leur demande entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 1991.

« La section II du chapitre II du titre premier du livre premier du code électoral (première partie : législative) s'applique à l'établissement de cette liste. Cette liste se substitue à la liste précédente le 1^{er} mars 1992.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission de contrôle, composée paritairement de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation, est chargée de contrôler le bon déroulement de cette opération.

« Dans l'exercice de cette mission, les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment aux documents nécessaires à la refonte des listes électorales. Ils transmettent leurs observations au représentant de l'Etat dans le département qui peut, le cas échéant, exercer le droit défini à l'article L. 25 du code électoral. »

Sur l'article, la parole est à M. Giacobbi, que j'invite, comme les autres orateurs, à être bref.

M. François Giacobbi. Monsieur le président, je n'ai pas votre virtuosité pour accélérer les débats de façon aussi efficace et cohérente. Permettez au vieux parlementaire que je suis de vous adresser ce compliment.

M'étant déjà très longuement expliqué sur l'article 80 hier, je n'aurai pas grand-chose à ajouter. Je me contenterai de poser quelques questions à M. le ministre, pour essayer d'y comprendre quelque chose.

Tout le monde connaît les objections que j'ai faites : je proteste véhémentement contre la suspicion qui est tout à fait injustement jetée sur les élus de la Corse - j'en ai assez dit sur ce point, hier, me semble-t-il ; je proteste également véhémentement contre le fait que l'on viole la Constitution en ne respectant pas l'égalité des citoyens devant la loi pour l'exercice de leurs droits civiques, puisque j'ai rappelé que les listes électorales étaient le support de ces droits civiques.

Je me suis également demandé pourquoi, à propos d'une loi sur la collectivité territoriale de Corse, on modifiait les listes électorales. Si cela avait été un amendement, il aurait été irrecevable !

En effet, les listes électorales ne sont pas seulement le support de l'exercice des droits civiques pour l'élection à l'assemblée de Corse ; elles sont le support des droits civiques pour toutes les élections puisque ce sont elles qui permettent l'exercice du suffrage universel. Cela concerne même le Sénat puisque le Sénat est élu au suffrage universel indirect et que la Constitution dispose que : « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. »

Pourquoi cette curieuse demande d'une « mise à plat » des listes électorales de la Corse à propos de la création d'une collectivité territoriale ? Serait-ce que l'élection de la collectivité territoriale a plus d'importance que l'élection du Président de la République, que celles des députés, des sénateurs, des conseillers généraux, des conseillers municipaux ou encore que le référendum ? J'avoue une certaine surprise.

Sur ce point, je me suis déjà exprimé. De toute façon - au risque de déplaire à mon ami le président de la commission des lois - le Conseil constitutionnel aura certainement à trancher.

J'en viens aux questions que je souhaite poser.

Il apparaît, à la lecture de l'article 80, que, *a priori*, le projet du Gouvernement modifie non pas les conditions d'inscription sur les listes électorales mais les conditions de maintien puisqu'il annule la permanence des listes. Ainsi, tout citoyen français inscrit sur les listes électorales de Corse devra refaire la preuve qu'il a le droit d'y être inscrit. Cela me paraît une disposition singulière et contraire à l'égalité de l'exercice des droits civiques.

Par ailleurs, M. le ministre nous a dit, hier, qu'il y avait eu 30 000 recours en dix ans. Mais s'agit-il bien de 30 000 recours ou de 30 000 électeurs dont le cas aurait été soumis à recours ?

En effet, s'il s'agit de 30 000 électeurs contestés en dix ans, ce n'est pas grand-chose au regard des 120 000 électeurs ou plus inscrits en Corse !

En outre, le Gouvernement devrait être pleinement rassuré car, si tant de recours ont été introduits, c'est que les listes électorales sont surveillées de très près. On devrait donc avoir confiance, d'une part, dans les commissions administratives, d'autre part, dans les jugements des tribunaux administratifs et, enfin - excusez du peu ! - dans ceux de la Cour de cassation, qui tranche souverainement en ce domaine.

La position qui consiste à réfuter toutes les juridictions de France, y compris l'autorité suprême qu'est la Cour de cassation, pour s'en remettre à une décision de mise à plat des listes électorales de Corse - après quoi on verra bien - me paraît donc tout à fait singulière.

D'où ma première question, monsieur le ministre : s'agit-il de 30 000 électeurs soumis à recours ou de 30 000 recours ? J'ajoute que, dans ces recours, bien entendu, il y a les inter-

vention des préfets, dont c'est le droit et le devoir d'intervenir et qui, d'ailleurs, ne s'en privent pas, ce en quoi ils ont tout à fait raison.

On me parle de doubles inscriptions. Tout le monde sait que, depuis quelques années, l'informatique permet de déceler à 99 p. 100 les doubles inscriptions, d'autant qu'en Corse ces inscriptions ont tendance à diminuer par suite de la mise en demeure faite à un certain nombre de citoyens d'opter.

Une autre question me tracasse quelque peu. L'article 80 énonce : « Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission de contrôle, composée paritairement de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation, est chargée de contrôler le bon déroulement de cette opération. »

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie-t-il que l'application du droit commun en matière d'inscription sur les listes électorales est remise en cause et qu'une commission administrative peut intervenir dans le déroulement de la justice ? J'aimerais avoir une bonne réponse. Cela me servira pour le Conseil constitutionnel, car je sens bien qu'il sera saisi.

Je poursuis : « Dans l'exercice de cette mission, les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment aux documents nécessaires à la refonte des listes électorales. »

Je répète qu'il y a des juges à Berlin et même en Corse. Pourquoi une commission de contrôle sera-t-elle chargée d'intervenir dans un domaine qui relève du pouvoir judiciaire ? Cela ressemble à une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Je continue : « Ils transmettent leurs observations au représentant de l'Etat dans le département, qui peut, le cas échéant, exercer le droit défini à l'article L. 25 du code électoral. »

Je vous donne lecture de cet article 25 : « Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. »

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet. »

M. le président. Monsieur Giacobbi, vous avez déjà dépassé largement votre temps de parole. Je vous demande de conclure.

M. François Giacobbi. Les listes électorales viennent d'être arrêtées en Corse ; les commissions administratives ont terminé leur travail, mais elles restent en place jusqu'à la fin du mois de décembre. Je souhaiterais savoir - au cas où l'article 80 serait adopté - si les commissions administratives vont poursuivre leur travail, si l'on va mettre fin arbitrairement à leur rôle ou bien si l'on va en créer d'autres. Pourrait-on, à chaque instant, jusqu'au mois de décembre, remettre en cause des décisions qui seront devenues judiciairement valables ?

Quelle que soit votre réponse, monsieur le ministre, très franchement, je ne peux pas accepter une disposition propre à la Corse qui soit dérogatoire au droit commun, humiliante pour les élus et vraiment injurieuse pour la Corse. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E. ainsi que sur celles de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Charles Ornano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ornano.

M. Charles Ornano. Monsieur le président, je m'élève à mon tour contre la suspicion que l'on semble afficher envers les élus corses, notamment contre les maires, s'agissant des listes électorales. Comme M. François Giacobbi, je trouve cela très humiliant alors que nous faisons tout notre possible pour que nos listes électorales soient claires et nettes.

Ainsi, à Ajaccio, nous sommes pour la transparence et la clarté des scrutins. J'ai maintenu les machines à voter, alors que je n'y étais plus obligé, comme gage de sincérité et de rapidité des scrutins.

Par ailleurs, j'interviens fréquemment auprès du préfet pour qu'il demande à ses représentants auprès des commissions électorales d'assister aux séances de radiation et d'ins-

cription. J'ai donné des ordres très fermes aux bureaux électoraux pour que les scrutins se déroulent d'une façon extrêmement rigoureuse.

On ne peut pas faire plus et je ne peux admettre que les Corses de la France continentale soient exclus des listes électorales parce qu'ils n'ont plus les documents justificatifs pour prouver leur inscription.

Mais, outre les continentaux corses, se pose le problème des indivisaires. Seul le représentant de l'indivision, parce qu'il figure sur le rôle des impôts, pourra s'inscrire sur la liste électorale. Les autres en seront exclus.

Je ne pense pas que l'objectif du Gouvernement soit d'exclure les Corses des listes électorales corses.

Pour ces raisons, mon groupe et moi-même voterons l'amendement de M. Larché, ainsi que nous l'avions fait en commission des lois, parce qu'il rétablit la situation.

M. le président. Sur l'article 80, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 169, déposé par MM. Pagès et Lederman, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Minetti et les membres du groupe communiste, tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « code électoral », à insérer les mots : « ou qui sont nés dans la commune et s'y sont inscrits sur la liste électorale ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, avec votre autorisation, avant de défendre cet amendement de suppression, auquel je sais le Gouvernement hostile, j'aimerais que M. le ministre de l'intérieur nous explique pourquoi il est autant attaché à cette disposition prévue par l'article 80 du projet de loi.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons incontestablement à la dernière disposition du projet de loi qui donne lieu à débat, lequel a été très largement ouvert depuis le début des travaux du Sénat.

Le Gouvernement et le ministre de l'intérieur ne font preuve d'aucune suspicion. J'ai trop de respect pour tous les élus - je détiens d'ailleurs moi-même un mandat depuis un certain nombre d'années - pour avoir l'ombre d'une suspicion. Mais, force est de constater, lorsque l'on examine avec sérénité cette question, comme l'a fait d'ailleurs à l'instant M. Giacobbi, un certain nombre de réalités qui, depuis des années, créent, qu'on le veuille ou non, un malaise. La démarche du Gouvernement vise essentiellement, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt des Corses et notamment des élus corses, qui ne méritent pas cette suspicion, je le reconnais, à lever ce malaise. C'est pourquoi nous proposons la refonte des listes électorales.

Bien sûr, les chiffres valent ce qu'ils valent mais ils méritent tout de même d'être rappelés : 201 633 électeurs inscrits pour 249 737 habitants, soit une proportion de 80,7 p. 100 d'inscrits. Je signale que, sur le continent, la proportion homologue est en moyenne de 65,4 p. 100 ; bien sûr, cette moyenne recouvre des variations.

En tout cas, ce chiffre montre qu'il y a incontestablement en Corse des listes électorales - je pèse mes mots, même s'ils peuvent soulever quelques commentaires acides - qui sont artificiellement gonflées d'un certain nombre d'électeurs ne présentant pas ou plus les qualités requises par la loi pour y être inscrits : citoyens qui ont quitté l'île, n'y habitent donc pas et n'y sont pas contribuables à titre personnel, mais qui y restent inscrits au nom de liens affectifs avec leur village d'origine.

Il n'est pas question pour le Gouvernement de contester la solidité et la légitimité de telles attaches, mais il n'en reste pas moins qu'elles ne sont pas reconnues par la loi...

M. François Giacobbi. Il y a des juges pour appliquer la loi !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... comme un motif suffisant pour justifier une inscription sur une liste électorale.

J'ai cité des chiffres, hier. Je ne cite pas les communes. J'ai moi-même été candidat à un certain nombre d'élections et je n'ai jamais vu - c'est une constatation, ce n'est pas une critique - de telles disparités. En effet, 571 électeurs pour 92 habitants, ou 116 pour 25 habitants, cela frappe, c'est le moins que l'on puisse dire. Je pourrais continuer ; je ne cite pas les communes...

M. François Giacobbi. Il y a des juges pour cela !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... mais cela paraît pour le moins étonnant.

Par ailleurs, il est très difficile en effet, à l'occasion des révisions annuelles normales des listes électorales, d'obtenir la radiation des personnes indûment inscrites, car celui qui conteste l'inscription doit apporter la preuve que l'électeur n'est ni résident...

M. François Giacobbi. Bien sûr !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... ni domicilié dans sa commune d'inscription et qu'il ne figure pas, depuis au moins cinq années consécutives, au rôle d'une des contributions directes communales. En application du principe de la « permanence des listes électorales » inscrit à l'article L. 16 du code électoral, le juge d'instance, en cas de doute, ordonne le maintien de l'inscription.

Tout à l'heure, des chiffres ont été donnés et je m'adresse à M. Giacobbi. S'agit-il de 30 000 électeurs ou de 30 000 recours ? Il y a eu, en fait, 30 000 recours. Vous me dites alors, monsieur Giacobbi, que ce chiffre montre que cela fonctionne bien.

M. François Giacobbi. Mais oui !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Mais, moi, je peux vous dire également, avec tout autant de conviction, que 30 000 recours, cela montre aussi que quelque chose ne va pas.

M. François Giacobbi. Il y a des magistrats pour cela !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Par conséquent, il est préférable de prévoir la refonte des listes électorales pour éviter ce débordement de recours.

Le système proposé par l'article 80 est seul de nature à régler ce problème. La reprise *ab initio* des listes électorales fait obstacle au principe de leur permanence en renversant la charge de la preuve. Tous les électeurs se trouveront, en effet, dans la situation d'une première inscription. Ce sera donc à eux de démontrer qu'ils remplissent l'une des conditions énumérées par l'article L. 11 du code électoral pour obtenir leur inscription.

On me demande pourquoi il faudrait que ce soit la veille de l'élection de l'assemblée délibérante d'une nouvelle collectivité que cette refonte ait lieu. Je répondrai tout simplement qu'une date est une date. Cela aurait pu se faire à la veille d'une autre élection, élection présidentielle ou élection législative. Il se trouve que cette élection était prévue.

Je voudrais quand même dissiper certains malentendus. J'ai en effet entendu certaines critiques, au nombre de trois, auxquelles, très rapidement, je répondrai.

Il n'y aura aucun hiatus dans la validité des listes électorales.

En effet, les listes électorales aujourd'hui en vigueur le demeureront jusqu'au 1^{er} mars 1992. C'est seulement à cette date que prendront effet les radiations. C'est au même moment qu'entreront en vigueur les nouvelles listes refondues, à l'issue de la période de révision 1991-1992. Tout se passe donc selon le calendrier d'une révision normale.

Personne ne sera privé de son droit de voter.

En droit, les conditions d'inscription prévues par l'article L. 11 du code électoral sont suffisamment souples pour que tout électeur radié en application des dispositions de la loi puisse trouver, en Corse ou sur le continent, une commune sur la liste électorale de laquelle il pourra être inscrit sans problème. Au surplus, les garanties apportées par le contentieux des listes électorales restent intactes. La contestation des inscriptions ou des refus d'inscription s'exercera dans les conditions normales devant les tribunaux d'instance, conformément à l'article L. 25 du code électoral.

M. François Giacobbi. J'ai parlé des commissions administratives et je n'ai pas obtenu de réponse !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. En fait, les électeurs de Corse disposeront du temps nécessaire - huit mois environ - pour demander leur réinscription. Il n'y aura donc aucune précipitation qui pourrait prendre les intéressés de court. Les conditions de fond pour être inscrit sur une liste électorale restent absolument inchangées pour les électeurs corses.

M. Giacobbi a évoqué le rôle de la commission de contrôle. Cette commission de contrôle n'existait pas dans le projet de loi initial ; elle a été introduite par l'Assemblée nationale. C'est une commission administrative qui est en amont de tout contentieux. Je rappelle que les commissions administratives sont renouvelées chaque année.

J'ai dit, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'aborderais ce débat - je pense l'avoir prouvé - avec raison et sans passion. Il y a incontestablement des difficultés et un malaise. Aussi nous proposons cette refonte profonde des listes électorales. Il n'y a pas là, me semble-t-il, de quoi soulever un tollé. C'est une mesure qui est prévue par la loi. Elle s'appliquera dans la légalité.

Par conséquent, je demande au Sénat de repousser l'amendement de suppression qui a été déposé. C'est un point important du projet de loi. Ce n'est peut-être pas le point essentiel car des points relatifs aux structures sont extrêmement importants. Mais il accompagne le dispositif. Surtout, je le répète, que l'on n'accuse pas le Gouvernement de suspicion quelconque. Je le démens une fois encore. Il y a un état de fait : 30 000 recours.

M. François Giacobbi. Il y a un Etat de droit avec des magistrats pour le juger. C'est inadmissible ! D'ailleurs, vous ne répondez pas à ma question.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'en termine. Je constate simplement que mon exposé, calme, précis et avec des chiffres, suscite des protestations de la part de certains. C'est leur droit. Laissez au Gouvernement le droit d'exposer simplement un dispositif qui, à mon avis, n'est pas de nature à provoquer des protestations véhémentes. En tout cas, à aucun moment je ne me serais permis de mettre en doute les résultats de telle ou telle élection. C'est un simple état de fait. Il faut y remédier. Voilà ce qui est proposé à cet effet.

M. le président. La parole est maintenant à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jacques Larché, rapporteur. Les propos qui viennent d'être tenus me confirment dans mon sentiment sur l'absolue nécessité de supprimer l'article 80.

Je viens d'entendre M. le ministre procéder par affirmations, relativement vagues d'ailleurs. Il n'y a pas de suspicion. Très bien ! Mais on remet en cause toutes les listes électorales à partir desquelles tous les élus de Corse ont été, semble-t-il, régulièrement élus et, comme l'a noté notre collègue François Giacobbi, sous le contrôle du juge, car je ne dispose pas d'informations qui me permettent d'affirmer un seul instant que le rôle de la justice ait subi la moindre entrave.

A propos du rôle de la justice, j'ai entendu dans votre bouche, monsieur le ministre, des propos relativement curieux. Des plaintes, dites-vous, sont déposées et les magistrats les repoussent. Pourquoi ? Parce que l'on n'a pas pu apporter la preuve du bien-fondé de ce qui était affirmé. Cela me semble être le fonctionnement habituel de la justice : jusqu'à présent, dans tous les domaines, même dans celui-là, tout prévenu est supposé innocent !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je n'ai pas dit le contraire !

M. Jacques Larché, rapporteur. Il existe deux types de civilisation. Dans l'une - la nôtre - si je prétends que vous êtes coupable et que vous me répondez négativement, je devrai prouver ce que j'avance : c'est la démocratie, la civilisation libérale. Dans l'autre, si je prétends que vous êtes coupable et que vous me répondez négativement, je vous demanderai de le prouver : c'est le régime totalitaire.

Dans le cas présent, le fonctionnement de la justice est normal : c'est au juge d'estimer si les preuves qu'on lui fournit sont satisfaisantes et, si elles ne le sont pas, il prend la décision qu'il doit prendre, en tout indépendance.

Deuxième affirmation : ces réalités engendreraient un malaise. C'est vous qui le dites ! Lorsqu'en 1981 la Corse votait dans un certain sens, je n'ai pas entendu parler de malaise. Il est vrai que, sept ans plus tard, elle a voté dans un sens différent, et voilà que l'on commence à parler de malaise ! Est-ce pour cela ?... Je me pose la question.

Je crois, monsieur le ministre, que ce débat est très grave. Cette disposition que vous nous présentez comme de simple moralisation technique doit nous donner l'occasion d'abandonner la langue de bois.

La commission des lois et moi-même avons entendu un certain nombre de dénégations, de démentis. Parce que nous sommes courtois, nous avions tenu pour vrai ce que vous nous aviez dit. Mais peut-être avez-vous noté qu'incidemment j'ai signalé que le Sénat n'hésiterait pas à se servir des moyens de droit dont il dispose, de par son règlement et de par la Constitution, pour obtenir la vérité.

Je vais vous poser une question, monsieur le ministre, à laquelle vous allez bien sûr me répondre par la négative. Je crois d'ailleurs, parce que vous êtes un honnête homme, que vous ne pouvez pas faire autrement. N'est-il pas vrai que vous êtes prisonnier d'engagements ? En fait, vous savez très bien que ce qui est inscrit dans cette loi, vous l'avez promis à un certain nombre d'éléments qui ne sont pas parmi ceux que l'on peut considérer comme particulièrement pro-français...

Il y a un malaise, oui, mais dans les milieux nationalistes, qui, quelles que soient leurs prétentions, leurs affirmations, ne parviennent pas, au travers des mécanismes électoraux classiques et légaux, à faire prévaloir leur point de vue. Vous entendez les satisfaire : c'est votre droit, encore que je n'en sois pas sûr parce que votre responsabilité de représentant de l'Etat serait peut-être d'avoir le courage d'aller à l'encontre de revendications de cet ordre !

Le Sénat votera cet amendement, j'en suis persuadé. L'opposition du Sénat...

M. Claude Estier. Qui est la majorité nationale !

M. Jacques Larché, rapporteur. ... j'allais le dire immédiatement, vous le savez bien !

L'opposition du Sénat n'acceptera pas cet amendement, parce qu'elle croit de son devoir de suivre les propositions du Gouvernement ; je le regrette profondément.

Nous sommes presque parvenus à la fin de la discussion de ce texte. Je dirai tout à l'heure que je n'ai pu qu'enregistrer l'attitude, toujours courtoise d'ailleurs, qui a été la vôtre tout au long de ce débat. Vous êtes arrivé avec un texte : quels qu'aient été le travail du Sénat et les dispositions qui vous étaient proposées, vous n'avez rien accepté. Très bien ! Cela augure mal de la future commission mixte paritaire, il n'est pas exagéré de le dire !

En tous les cas, jusqu'au bout, nous maintiendrons notre point de vue, à savoir que les élus de Corse - vous avez dit qu'aucune suspicion ne pesait sur eux - ne méritent pas l'insulte qui leur est faite par ce procédé que vous nous proposez, et qui tend à déclarer nulles et non avenues les listes à partir desquelles ils ont été régulièrement élus. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je n'abuserai pas du temps du Sénat...

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole quand vous le voulez, pour le temps que vous voulez. C'est la Constitution !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Certes, mais nous avons une échéance à respecter.

Je comprends que, dans un débat, on échange des arguments ; c'est d'ailleurs le propre du débat ! Mon tempérament veut que je les expose avec beaucoup de courtoisie, ce qui ne change rien, d'ailleurs, à la valeur de mes convictions profondes. Je continuerai sur ce ton, vous n'en serez pas surpris.

Cela dit, j'ai été un peu choqué que l'on ait pu penser, à un moment quelconque, que j'avais mis en cause les juges. Je n'ai pas mis en cause les juges, j'ai trop de respect pour les magistrats de notre pays ! Je suis auxiliaire de justice depuis une trentaine d'années - en ce moment, de façon purement symbolique, j'en conviens - et je n'ai jamais critiqué en quoi que ce soit une décision rendue par un magistrat, au-delà, évidemment, des problèmes de droit comme on les critique dans les chroniques.

Je le disais tout à l'heure, on a dénombré 30 000 recours : certains ont abouti, d'autres non, ce qui est le propre de tous les recours. Cependant, l'importance de ce seul chiffre peut conduire à se poser tout naturellement la question : n'y aurait-il pas un moyen pour que ce que j'appellerai « le droit de la République », le droit électoral, puisse s'appliquer partout de la même façon et qu'il n'y ait plus un certain nombre d'excès - j'en ai cité tout à l'heure - s'agissant de l'inscription sur les listes électorales ?

Suis-je le seul à les constater ? Le Gouvernement est-il le seul à les constater ? C'est la question que l'on peut se poser, la démarche du Gouvernement ayant été fortement suspectée, d'aucuns disant que des engagements auraient été pris !

Je voudrais vous lire un passage du rapport rédigé à la suite de la mission qu'a effectuée en Corse, en février dernier, le groupe des sénateurs de l'union centriste. Je cite :

« La révision des listes électorales est-elle justifiée ? Les adversaires du statut critiquent la rupture d'égalité ainsi créée, ses partisans insistent sur le caractère indispensable de cette mesure.

« En droit, il ne semble pas que cette spécificité » - il s'agit de la refonte des listes - « justifie une telle dérogation au droit commun. Dans la pratique, et en fonction de simples considérations de bon sens ou de caractère politique, il paraît en revanche difficile de s'opposer à cette disposition. »

Ce n'est pas le Gouvernement qui le dit !

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est tout et son contraire ! Il ne faut pas le faire, mais il est bon de le faire ! Des rapports de ce genre...

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Des rapports de ce genre ?... Celui-ci émane d'un groupe que je respecte comme les autres groupes de cette assemblée, celui de l'union centriste !

J'ai le droit tout de même, monsieur le rapporteur, même si cela peut vous paraître gênant, de citer ce qu'ont constaté, avec beaucoup de nuances, j'en conviens, puisque ce rapport indique que, sur le plan légal...

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Larché, rapporteur. Puisque vous êtes auxiliaire de justice, vous devez savoir que, lorsque vous lisez des arguments, vous devez les lire totalement !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'étais en train de terminer !

M. Jacques Larché, rapporteur. Vous permettrez que je termine à votre place !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Si vous voulez !

M. Jacques Larché, rapporteur. Je lis : « Est-il nécessaire ainsi de prévoir par la loi la révision des listes électorales ? La meilleure formule ne pourrait-elle pas résider dans un effort particulier de l'administration, notamment dans le domaine judiciaire, pour faire fonctionner les procédures de droit commun, sans violer le principe des lois électorales ? »

C'est à la page 10 !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. J'en suis à la page 6 !

M. Jacques Larché, rapporteur. Allez jusqu'à la page 10 !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Lisez aussi la page 6, monsieur le rapporteur !

M. le président. Monsieur le ministre, veuillez poursuivre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Nous n'allons pas faire l'exégèse du rapport de l'union centriste ! Ce que je viens de lire, je le tiens, bien sûr, à la disposition du Sénat !

M. Jacques Larché, rapporteur. Moi aussi !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Il y a peut-être un passage...

M. Jacques Larché, rapporteur. Qui dit le contraire de ce que vous venez de dire !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. ... qui est favorable à une thèse, et un passage qui est favorable à l'autre thèse, mais ce qui est sûr, c'est que le problème est abordé et que ce que je viens de lire, je l'ai lu à la virgule près !

M. Jacques Larché, rapporteur. Lisez la page 10 !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je terminerai en évoquant un dernier point. Permettez-moi de vous dire que, lorsqu'on met en cause ma propre attitude, je me défends, mais, en général, avec le maximum de mesure.

Vous ne l'avez pas dit explicitement, monsieur le rapporteur - je pèse mes propos - mais vous avez fait allusion à des engagements formels qui auraient été pris par certains. Il faut traduire : c'est, bien sûr, à mon prédécesseur, auteur du projet de loi, que vous pensez !

M. Jacques Larché, rapporteur. Cela va de soi !

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Des engagements formels auraient donc été pris auprès de tel ou tel groupe qui serait en « activité politique » ou « extrapolitique » en Corse. Je suis dans l'obligation de dire que M. Pierre Joxe a toujours affirmé, droit dans les yeux, y compris devant la commission des lois du Sénat, que, certes, il avait entendu tous les représentants des sensibilités qui s'expriment en Corse, y compris celles que vous combattez, mais qu'il n'avait jamais rencontré que des élus. Certains d'entre eux ne sont pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, et ne le sont pas non plus avec moi. Le ministre les a écoutés et n'a pris aucun engagement.

Par conséquent, c'est la conscience sereine que le Gouvernement a proposée cette disposition. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, si notre amendement était adopté, la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 serait ainsi rédigée : « Pour être inscrits sur cette liste, les électeurs remplissant les conditions prévues aux articles L. 11 à L. 14 du code électoral, ou qui sont nés dans la commune et s'y sont inscrits sur la liste électorale, devront présenter, ... »

Pour expliquer très brièvement notre position, je veux rappeler que le statut qui nous est soumis prévoit la refonte des listes électorales. Or, il n'envisage, pour les nouvelles inscriptions, que deux catégories d'électeurs : les contribuables à titre personnel depuis cinq ans et les résidents reconnus de la commune.

Une troisième catégorie est ainsi éliminée, c'est-à-dire les personnes qui sont nées dans la commune, s'y sont inscrites lors de leur majorité électorale et l'ont quittée depuis, pour des raisons diverses, très souvent d'ailleurs parce qu'elles étaient en quête d'un emploi sur le continent.

Il nous semble difficile de leur reprocher d'avoir quitté leur île alors que c'est l'Etat qui a été incapable de subvenir à leurs besoins sur leur terre.

Ces personnes sont généralement très fortement attachées à ce que vous me permettez d'appeler cette « citoyenneté » d'origine. Les en priver est pour le moins contradictoire avec la notion d'identité culturelle du peuple corse prônée par ce texte.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

J'ajoute que, si le Sénat devait se prononcer sur notre amendement, je demanderais un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 169 ?

M. Jacques Larché, rapporteur. L'amendement n° 169 représenterait sans doute un progrès par rapport à la position abrupte qui a été exposée par M. le ministre de l'intérieur.

M. Lederman tient à ce que l'on reconnaisse la spécificité de la Corse. Il tient à ce que l'on reconnaisse également, dans ce domaine du droit électoral, la nécessité sociale, la nécessité culturelle qui existent dans le Lot, dans les Hautes-Pyrénées, dans le Cantal et dans de très nombreux départements ruraux.

Vous ne m'avez pas répondu sur ce point, monsieur le ministre. Pourquoi tenir compte de cette spécificité dans les Hautes-Pyrénées et ne pas en tenir compte en Corse ? Tout cela ne me paraît pas fondé, d'autant plus que le Gouvernement - j'ai tout lieu de croire M. le ministre - n'a pris aucun engagement envers qui que ce soit.

Avant de voter sur l'amendement de M. Lederman, le Sénat doit, d'abord, se prononcer sur la proposition de suppression de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 65 et 169 ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Ce projet de loi, s'il est adopté, ne donnera pas lieu, s'agissant de l'article L. 11 du code électoral, à une application différente en Corse et dans les autres départements français.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Très volontiers !

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Je voudrais simplement rappeler à M. le ministre que, le 8 avril 1983, une proposition de loi avait été déposée par le groupe socialiste. Je ne lirai pas tout l'exposé des motifs mais, s'il le souhaite, je le tiens à sa disposition. Il s'agissait de certaines modifications de l'article L. 11 du code électoral dans certaines circonstances particulières :

« Si ces modifications apparaissent nécessaires pour garantir une représentation fidèle des intérêts locaux, il convient toutefois de ne pas exclure de la vie locale les citoyens ayant gardé des attaches avec leur commune d'origine bien que n'y disposant plus d'un domicile réel. Aussi ouvrons-nous la possibilité aux électeurs... »

Je ne dis pas que notre amendement est la reproduction fidèle d'un certain nombre d'arguments figurant dans cette proposition de loi n° 220. Je rappelle qu'il s'agissait non pas de la Corse d'une façon particulière, mais de circonstances exceptionnelles - nous sommes tous d'accord sur ce point : nous sommes dans des circonstances exceptionnelles - à propos desquelles les articles L. 11 à L. 14 du code électoral n'étaient pas considérés comme une bible absolument intangible.

Voilà ce que nous avons voulu dire dans notre amendement.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. La proposition de loi à laquelle M. Lederman a fait allusion visait une modification du code électoral pour l'ensemble du territoire français.

En revanche, l'amendement présenté par M. Lederman et le groupe communiste a pour objet de modifier l'article L. 11 du code électoral en ce qui concerne deux départements français.

Même si l'allusion à l'anticonstitutionnalité est parfois critiquée, je me permettrai de dire que, s'il est une disposition qui me paraît peu constitutionnelle, c'est bien celle qui vise à instaurer des mesures électorales particulières pour ces deux départements.

C'est pourquoi, monsieur le président, en raison notamment de ce dernier argument, nous proposons au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Guy Allouche. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Sur un sujet si sérieux et si délicat, il faut éviter de procéder par approximation et indiquer les raisons pour lesquelles il y a lieu effectivement de modifier et de refondre les listes électorales en Corse.

Le 7 janvier dernier, un article paru dans un grand quotidien et rédigé par M. Francis Puyalte, envoyé spécial à Corte, a pour titre : « Sous la loi du code rebelle. Dans l'île, le silence est roi et la magouille a ses princes. Ici, la morale républicaine a bien du mal à s'imposer. »

L'article rapporte les propos de Corses critiquant les Pinzuti, c'est-à-dire les Français du continent, par rapport aux Français de Corse : « Nous, au moins, on fraude au grand jour dans les bureaux de vote, on ne se cache même pas. Dans un monde où tout est magouille, nous sommes fiers d'être orfèvres en la matière. Notre réputation n'est pas usurpée. »

M. Emmanuel Hamel. Paradoxal !

M. Guy Allouche. Vous me direz qu'il n'est pas très sérieux de prendre appui sur un article de presse pour étayer une argumentation.

M. Charles Ornano. Ce n'est pas sérieux !

M. Guy Allouche. Les listes électorales des communes de Corse sont artificiellement gonflées par un nombre d'électeurs impossible à évaluer et qui, en réalité, ne présentent pas les garanties requises par la loi - article L. 11 du code électoral - pour y figurer.

Lors de notre mission en Corse, les autorités préfectorales nous ont dit avoir procédé à la radiation de noms de plusieurs milliers de personnes des listes électorales sans qu'il y ait eu la moindre protestation, et pour cause !...

M. François Giacobbi. Ils n'avaient qu'à continuer !

M. Guy Allouche. Ou bien ces personnes n'étaient pas juridiquement en mesure de protester et, malgré elles, elles se sont résignées ; ou bien ces personnes ont disparu et, alors, comment pourraient-elles physiquement élever la moindre protestation ?

L'expression « permanence de listes » est peut-être comprise par certains magistrats municipaux corses dans l'acception la plus heureuse qui soit. Je veux dire l'immortalité de l'électeur inscrit pour l'éternité sur la liste électorale de sa commune natale, à laquelle il reste attaché. Cela explique l'écart - plus qu'important - entre population et électeurs, rappelé par M. le ministre hier après-midi, dans quelques « poches » où la fraude est constatée.

Cette fraude électorale, dénoncée, n'est pas la seule, car il en est d'autres qui sont pratiquées et qui ont des conséquences directes sur la sincérité des scrutins.

Les services statistiques ont éprouvé la plus grande difficulté à connaître la population de l'île. En 1975, le recensement de l'I.N.S.E.E. faisait état de 320 000 habitants. Ce résultat « gonflé » résultait des chiffres communiqués par les maires. Ces abus donnèrent lieu à un recensement rectifié en 1977, qui a établi alors une population de 227 000 habitants.

Cette manipulation de la population trouve deux explications : la première est d'ordre financier, la seconde est d'ordre politique.

Explication d'ordre financier : en raison des subventions et aides, chaque commune se place du mieux qu'elle peut dans le circuit des flux financiers alimentés par l'Etat.

Explication d'ordre politique : le niveau de population conditionne le poids politique de la commune, le nombre des conseillers municipaux et la représentation des communes aux élections sénatoriales. Mais ce gonflement permet surtout la « manipulation » des listes électorales. Plus il y aura d'habitants déclarés ne résidant pas dans la commune, plus le volant des votes par procuration, après celui des votes par correspondance, sera important.

On enregistre un important contentieux électoral à Bastia lors du premier tour des cantonales de 1988. En 1986, il y avait 207 000 inscrits pour 240 000 habitants. Or, selon l'I.N.S.E.E., 79 000 personnes, soit 33 p. 100 de la population, ne remplissent ni les conditions d'âge, ni celles qui sont relatives à la nationalité pour être électeur.

M. François Giacobbi. Cela ne les regarde pas. Il y a des magistrats. C'est inadmissible.

M. Guy Allouche. Ce chiffre, rapporté à la population totale, donne 39 400 non-résidents inscrits sur ces mêmes listes électorales, soit 19 p. 100 des inscrits. C'est sur ce volant de voix potentielles que s'opère la fraude électorale. On comprend mieux l'importance du débat sur le vote des Corses de l'extérieur qui s'est développé durant l'été 1988.

Il existe d'ailleurs à Bastia une association présidée par M^e Chailley-Pompei, avocat au barreau de Bastia, qui œuvre pour le respect du suffrage universel et pour en finir avec la fraude.

M. François Giacobbi. Il a toujours été battu aux élections ! C'est un recalé perpétuel du suffrage universel !

M. le président. Mon cher collègue, veuillez ne pas interrompre l'orateur. Poursuivez, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Lors des élections régionales de mars 1986, sur les 159 000 votants, la préfecture de région a recensé un nombre très élevé de votes par procuration puisqu'il atteignait 21 p. 100, soit 32 764 suffrages.

M. François Giacobbi. Et alors ?

M. Guy Allouche. Deux élections se déroulaient en même temps, les élections législatives et régionales. Dans le département de la Haute-Corse, elles ont fait l'objet de plusieurs contestations.

Le journal *Le Monde* du 9 juillet 1986 indique que le rapport de la commission de contrôle des opérations de vote, présidée par un magistrat, conclut à « une entreprise frauduleuse de grande envergure ».

Fait encore plus sérieux et plus tangible, le conseil constitutionnel, dans sa décision du 8 juillet 1986 a annulé les élections législatives de la Haute-Corse. Ses considérants font notamment ressortir que « de nombreuses procurations irrégulières ont été utilisées » et que « les listes d'émargement transmises à la préfecture n'étaient pas celles utilisées lors du scrutin ».

Pour le Conseil constitutionnel, l'ensemble de ces irrégularités constatées, par leur gravité, leur nombre et leur caractère organisé, interdisent de retenir comme sincères les opérations de vote dans la ville de Bastia.

Sur la base des mêmes irrégularités, six mois plus tard, le Conseil d'Etat annulait, dans le même département, les élections régionales de mars 1986 en raison de la « gravité et du caractère organisé de la fraude ».

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ces faits graves sont de notoriété publique puisqu'ils ont été relatés dans la revue *Actes*, sous la plume de M. Claude Olivési, maître de conférences de droit public dans une université, celle de Corse. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. François Giacobbi. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Giacobbi.

M. François Giacobbi. Premièrement, les élections municipales de Bastia ont été annulées par le Conseil d'Etat parce qu'il y avait grève et que les postiers n'avaient pu être réquisitionnés pour remettre les votes par procuration.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le commissaire du Gouvernement. Il a dit en public que le représentant du Gouvernement n'avait pas rempli son devoir. C'est le même commissaire du Gouvernement qui l'a dit au Conseil d'Etat. Or, que je sache, la justice est publique en France. C'est le premier point.

Deuxièmement, M. Chailley-Pompei est un recalé du suffrage universel. Il est de ces gens qui voudraient supprimer le baccalauréat parce qu'ils ne sont jamais reçus ! Je n'y peux rien.

Troisièmement, à Bastia on s'est toujours débrouillé, d'une façon ou d'une autre, pour faire annuler à de multiples reprises les élections. M. Zuccarelli, au suffrage universel direct, a été réélu chaque fois avec une majorité croissante ; le représentant distingué des séparatistes a obtenu 406 voix, soit même pas 5 p. 100 des suffrages ; quant à M. Zuccarelli, il a obtenu entre 5 p. 100 et 6 p. 100.

Enfin, je constate qu'il n'a été répondu à aucun des arguments que j'ai développés et dont les deux principaux sont les suivants : premièrement, ou vous faites une refonte des listes électorales pour toute la France ou vous n'en faites pour personne. Deuxièmement, je répète que vous mettez en cause, à tort, la magistrature.

Si vous avez quelque chose à démontrer, faites-le devant les tribunaux ! Il y a la commission municipale ; il y a le juge d'instance ; il y a la Cour de cassation. Adressez-vous donc à cette dernière et n'intervenez pas dans le déroulement de la justice, ne violez pas la séparation des pouvoirs ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Mes chers collègues, l'un des points sur lequel bute la question électorale, c'est l'indivision, comme on l'a souvent rappelé. Aussi vais-je vous donner connaissance d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 26 avril 1990.

A la suite du pourvoi en cassation de Mlle X, qui faisait grief au jugement de l'avoir déboutée de son recours en contestation de la décision de la commission administrative la radiant de la liste électorale de la commune Y alors qu'elle figurait sur le rôle des contributions directes communales depuis plus de cinq ans, le tribunal d'instance a relevé que, si cette électrice est copropriétaire d'un immeuble au rôle des contributions, celui-ci vise un seul des copropriétaires indivis, M. Z.

Ce dossier concerne le cas des copropriétaires indivis.

A ces difficultés, la Cour de cassation apporte une solution invariable, et l'arrêt rendu par la Haute juridiction le 26 avril 1990 offre un exemple de la jurisprudence.

Mme X était devenue copropriétaire indivis avec ses cinq frères et sœurs d'une propriété. De la sorte, chacun réglait depuis 1983 la part d'impôt locaux mise à sa charge. Quoi qu'il en soit, les avis d'imposition émis par la perception l'avaient tous été au nom du frère Mlle X, accompagnés de la mention : « copropriétaire indivis ».

C'est dans ce contexte que la commission administrative chargée de la révision de la liste électorale a procédé à la radiation d'office de Mlle X au motif qu'elle aurait changé de résidence.

La Cour rejeta le pouvoir formé par Mlle X au motif que « si cette électrice est copropriétaire d'un immeuble... elle ne figure pas personnellement au rôle des contributions, celui-ci visant un seul copropriétaire indivis ».

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est la faute de l'administration fiscale !

M. Guy Allouche. Autrement dit, pour la Cour de cassation, le droit à l'électorat n'est attaché ni au paiement de l'impôt, ni à la qualité de propriétaire, mais à la seule inscription personnelle au rôle des contributions depuis cinq années consécutives.

Cette jurisprudence traditionnelle a d'ailleurs été étendue au cas particulier des copropriétaires indivis par la Cour, qui a posé le principe que le droit à l'électorat n'était pas plus attaché à la qualité de propriétaire qu'à celle de copropriétaire, mais l'était à la seule inscription personnelle de l'électeur au rôle des contributions.

Pour la Haute juridiction, l'inscription personnelle doit s'entendre d'une inscription nominative.

Plus précisément, la Cour de cassation considère que le simple fait d'être personnellement redevable d'un impôt local n'est pas suffisant, il faut que la personne soit nominativement inscrite au rôle.

Enfin, la Haute juridiction considère qu'une personne possède la qualité d'électeur dès lors que son nom apparaît pour la cinquième année consécutive sur le rôle d'imposition, la preuve de cette inscription résultant soit de l'avis d'imposition lui-même, soit d'un certificat délivré par le percepteur.

Voilà comment est traité, par la Cour de cassation, le problème de l'indivision.

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. J'ai bien écouté M. Allouche. Je connaissais l'arrêt qu'il a cité. Il apporte la preuve d'un système aberrant. Un propriétaire indivis devrait être inscrit au rôle des contributions puisqu'il lui sera demandé de payer sa quote-part d'impôt. C'est simplement en vertu d'une circulaire et afin de lui éviter la surcharge de travail résultant de l'application légale du système que l'administration fiscale a décidé d'elle-même qu'un propriétaire indivis n'était pas fondé à recevoir une notification personnelle et qu'elle était satisfaite si un seul propriétaire était requis de payer l'impôt.

Voilà comment, dans notre construction juridique, le souci de l'administration fiscale de ne pas trop travailler aboutit inévitablement à priver un certain nombre d'électeurs d'un droit que la Cour de cassation ne pourrait normalement pas leur refuser.

M. Guy Allouche. C'est un arrêt de la Cour de cassation !

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est une décision de l'administration fiscale !

M. Emmanuel Hamel. Il faut augmenter les moyens des services fiscaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 80 est supprimé et l'amendement n° 169 devient sans objet.

Article 81

M. le président. « Art. 81. - Les dispositions de la section 1 du chapitre premier du titre premier de la présente loi entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement de l'assemblée de Corse. » - *(Adopté.)*

Article 82

M. le président. « Art. 82. - Les autres dispositions de la présente loi à l'exception de celles mentionnées aux articles 73, paragraphe V, deuxième alinéa, 80 et 81 ci-dessus entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement.

« A cette date, les dispositions du chapitre II du titre premier et celles des titres II, III, IV et V de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse : organisation administrative, et les dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse : compétences, sont abrogées. »

Par amendement n° 66, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les autres dispositions de la présente loi à l'exception de celles mentionnées à l'article 73, paragraphe V, deuxième alinéa ci-dessus entreront... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Il est souhaitable de supprimer, à l'article 82, les références aux articles 80 et 81. En effet, l'article 80 vient d'être supprimé et le renvoi à l'article 81 ne nous paraît pas nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Toujours au nom des mêmes principes, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je me permets de vous faire observer, que l'article 80 venant d'être supprimé, la référence à cet article ne peut pas être maintenue et le Gouvernement devrait, me semble-t-il, se résigner à une certaine logique, même si ce n'est pas la sienne...

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je me range à votre raisonnement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 67, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 82 :

« A cette date, l'article 1^{er} et l'article 2, ainsi que les dispositions du chapitre II... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. L'objet de cet amendement est de corriger une omission de l'Assemblée nationale en abrogeant les deux premiers articles de la loi de 1982, auxquels se substitueront, lors de leur entrée en vigueur les deux premiers articles du nouveau statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82, modifié.

(L'article 82 est adopté.)

Article 83

M. le président. « Art. 83. - Les transferts de compétences prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 82. » - *(Adopté.)*

Article 84

M. le président. « Art. 84. - La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations. »

Par amendement n° 68, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 84 :

« La collectivité territoriale désignée "région de Corse" telle qu'elle est instituée par la présente loi est substituée à l'ancienne région de Corse dans tous ses droits et obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. C'est un amendement de conséquence visant à faire figurer l'expression « région de Corse ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Défavorable, bien sûr.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 84 est donc ainsi rédigé.

Article 85

M. le président. « Art. 85. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 69, M. Jacques Larché, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi portant statut de la région de Corse ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence auquel le Gouvernement, suivant sa logique, qui n'est pas celle du Sénat, ne peut que s'opposer.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

3

DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

M. le président. J'ai le profond regret de vous faire part du décès, survenu aujourd'hui, de notre ancien collègue Joseph Raybaud, qui fut sénateur des Alpes-Maritimes de 1955 à 1989.

Il était sénateur honoraire, membre honoraire du Parlement. J'ajoute qu'en 1959 il m'avait accueilli au groupe de la gauche démocratique, où il siégeait depuis quatre ans. Nous y avons « vécu » pendant trente ans ensemble.

Ce n'est donc pas sans une certaine émotion que j'annonce cette triste nouvelle au Sénat.

4

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au statut de la collectivité territoriale de Corse.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Giacobbi pour explication de vote.

M. François Giacobbi. Le groupe du rassemblement démocratique et européen, unanime, votera le projet de loi amendé par le Sénat. Je ne souhaite pas abuser des instants du Sénat : tout a déjà été dit.

Je considère que les commissions et le Sénat ont effectué un travail excellent.

Par ailleurs, je prie mes collègues d'excuser ma vivacité. Mais ils comprendront qu'à l'écoute de certaines affirmations mon sang n'ait fait qu'un tour.

Je tiens à redire que le projet de loi initial du Gouvernement était une catastrophe pour la France et constituait l'amorce de catastrophes futures. Le projet amendé est convenable. Nous le voterons donc, non seulement sans état d'âme, mais avec une profonde satisfaction.

Cela dit, ce n'est pas sans une certaine tristesse que j'ai entendu dire qu'il ne nous serait pas possible de nous entendre ! Cela implique, en effet, que les représentants du Gouvernement et ceux qui le soutiennent ont adopté des positions irréfragables.

Je voterai donc le projet de loi amendé par le Sénat et, qu'on le veuille ou non, la Corse restera française et républicaine.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lanier.

M. Lucien Lanier. Nous sommes à la fin d'un premier débat, qui a permis de mesurer l'importance et la gravité de l'enjeu qu'est l'avenir de la Corse et de démontrer que ce dernier est lié, à l'évidence, à celui de la nation tout entière.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons examiner ce projet de loi dans un esprit constructif et positif, en instaurant un dialogue réel qui paraissait bien utile à son amélioration, notre objectif étant de rendre ce texte juridiquement adapté, ouvert à un plus large consensus et constructif pour l'avenir.

Comment pourrais-je vous cacher, monsieur le ministre, que nous sortons de ce débat profondément déçus, non pas par votre courtoisie, qui n'est pas en cause, mais par la façon

purement négative dont vous avez abordé nos propositions et nos réflexions ? Un vrai dialogue eût mérité plus de nuances : celles que nous souhaitons y apporter.

Mais vous nous êtes apparu d'autant plus inféodé à votre texte que vous vouliez en assumer l'intégral héritage. Vous n'avez pas su accepter le fait qu'il avait besoin d'une sérieuse adaptation et vous vous êtes retranché - le mot n'est pas trop fort - dans votre projet de loi comme dans une forteresse. Vous avez à tout moment affirmé que, par sa logique, votre projet de loi formait en lui-même un bloc irréfragable ; dès lors, vous êtes demeuré sourd à tout véritable dialogue.

Votre logique de décentralisation s'est transformée, en fait, en une « logique politique », selon vos propres termes, qui a occulté la logique économique, laquelle aurait dû être l'essentiel de votre projet de loi.

Nous craignons qu'ainsi vous ne rejoigniez tous ceux qui, désirant depuis trop longtemps être pour la Corse des agents de salut, ne sont devenus, par leurs résultats, que des agents de perdition !

Le groupe du R.P.R. considère que trois impératifs commandent le problème corse : tout d'abord, la sécurité - et vous avez seulement répondu, à cet égard, par de bonnes intentions - par ailleurs l'insularité et ses conséquences - et vous avez réfuté tous nos arguments qui militaient positivement en ce sens - enfin, la juste place de la région Corse dans la nation - et vous avez confirmé des mesures qui « claquent » l'île dans une insularité égocentrique, en dépit de son contexte national trop légèrement ignoré par vos soins.

Vous avez ainsi assumé une lourde responsabilité, celle du Gouvernement, bien sûr, mais aussi la vôtre personnelle, pour le présent et pour l'avenir, un avenir pour la Corse pour lequel nos amendements, fruits de notre réflexion et de notre expérience, vous offraient une large ouverture.

Le groupe du R.P.R. votera le projet de loi modifié par nos soins ; mais il en a encore temps pour vous, monsieur le ministre, d'en tirer les enseignements sages et judicieux, faute de quoi, ayant pris nos responsabilités, nous vous laisserons seul face à la vôtre. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, instant de vérité et de responsabilité que le nôtre, puisque chacun de nous aura à se prononcer sur le projet de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, donc sur son avenir.

Mes premières paroles seront pour vous, monsieur le ministre de l'intérieur. Vous déclariez publiquement, voilà peu, que vous abordiez le dossier corse sans état d'âme, dans le droit-fil de l'action menée par votre prédécesseur, M. Joxe, dont on pourra dire, sans crainte de se tromper, qu'il a fait de la Corse sa préoccupation première, tant il était soucieux de voir revenir, sur cette belle île, la paix civile, le respect de l'état de droit - de tous les droits - privilégiant pour ce faire la fermeté, la rigueur - c'est dans sa nature - le dialogue, la bataille d'idées et la force de conviction.

Dès votre arrivée au ministère, monsieur le ministre, M. Pierre Joxe vous a associé - était-ce prémonitoire ? - à l'élaboration de ce texte, et nous avons pu constater que vous aviez acquis très rapidement la maîtrise de ce dossier difficile.

Comme il aurait été important pour la nation et pour la Corse que les deux chambres du Parlement parviennent à un accord après que chacune d'elles eut adopté souverainement des positions par trop éloignées les unes des autres ! C'est ce que j'avais personnellement espéré lorsque M. le rapporteur avait déclaré qu'il userait de son autorité - nous savons qu'elle est grande - pour que le débat ait lieu.

Ma déception est à la mesure de mon espérance.

Pour ce projet de loi, comme pour quelques autres, à défaut d'avoir recours à une question préalable - en la circonstance, il aurait été difficile d'expliquer à nos amis corses qu'il n'y avait pas lieu de délibérer - le Sénat, compte tenu de la situation, a préféré dénaturer le texte qui lui était soumis.

Tout au long de nos débats, deux logiques se sont opposées, au point que la commission mixte paritaire, qui se réunira la semaine prochaine, ne sera que pure formalité. Voilà quelques minutes encore, M. le rapporteur, en réponse

à M. le ministre, a dit qu'il ne changerait pas d'avis. Telle était l'intention de la majorité sénatoriale depuis le mois de décembre : elle ne changerait pas d'avis, quoi que l'Assemblée nationale fasse, quoi que dise le Gouvernement.

Peut-on considérer que le texte adopté par l'Assemblée nationale a été grandement modifié ? Bien sûr que oui ! Mais le texte que le Sénat s'apprête à adopter est un autre projet de loi ou, plutôt, c'est celui qui avait été voté en 1982 et sur lequel on a voulu passer une couche de peinture !

La majorité sénatoriale n'a eu de cesse de proclamer que la Corse avait besoin non pas d'un nouveau statut particulier, mais seulement de moyens économiques. Tout l'ensemble de mesures spécifiques propres à la seule Corse que le Sénat va adopter, sans constituer des dispositions de droit commun, va parfois très loin, mais dans le cadre d'une région presque comme les autres. En effet, aux termes d'un amendement, elle sera assimilée à un conseil régional.

« La Corse n'a pas besoin d'institutions nouvelles, mais de projets économiques », a-t-on entendu. Curieusement, ce sont des libéraux - majoritaires dans cette assemblée, au sens économique du terme - qui prétendent qu'une entreprise - la collectivité territoriale en est une - peut tourner, produire, être compétitive et conquérante, sans qu'il soit nécessaire de placer à sa tête une excellente équipe dirigeante.

Les institutions nouvelles proposées par le Gouvernement sont nécessaires au renouveau économique de la Corse, même si elles n'en sont pas le préalable. Lorsqu'une entreprise ne fonctionne pas bien, qui faut-il remplacer : son équipe dirigeante ou les salariés ? Si, depuis 1982, la Corse avait connu dynamisme, efficacité et esprit de responsabilité, nous l'aurions remarqué ! Il fallait donc aussi traiter des problèmes institutionnels.

« Statut hybride », ai-je dit hier ; je le réaffirme et je m'interroge encore plus aujourd'hui sur sa constitutionnalité...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. ... au regard des lois en vigueur, puisque l'article 72 n'a pas été retenu par le Sénat.

Le projet du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, marque pour la Corse l'ouverture d'une ère nouvelle et, dans bien des domaines, au sein de la République. Le Sénat ne l'a pas voulu. Le groupe socialiste le regrette et votera contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes votera contre le projet de réforme du statut de la Corse, tel qu'il ressort des débats du Sénat.

Lors de la discussion générale, j'avais déjà exposé, au nom de mon groupe, les raisons de notre opposition au texte gouvernemental. Les propositions du Gouvernement tendent en effet à faire porter la responsabilité de la situation économique et sociale très difficile uniquement sur le statut actuel de la Corse.

Les sénateurs communistes, tout au long de ce débat, ont insisté sur un point fondamental, occulté - il ne s'agit en effet pas seulement de fiscalité, monsieur le rapporteur ! - tant par la majorité sénatoriale que par le Gouvernement, rejoint par le groupe socialiste, à savoir le renforcement de la solidarité nationale et l'effort du Gouvernement pour créer les conditions d'un redressement économique de l'île.

Or, les seules dispositions économiques du projet de loi sont, au contraire, des mesures de régression. Ainsi, les articles 68 et 69 du texte remettent en cause l'existence du service public des transports en Corse, entre la Corse et le continent, par exemple. Aucun progrès, sur ce point fondamental, n'a été réalisé lors de ce débat.

En revanche - et bien naturellement, dirais-je ! - des mesures fiscales ont été adoptées en faveur du patronat, ce que nous désapprouvons complètement.

Sur le plan institutionnel, le mode de scrutin - une représentation proportionnelle détournée de sa vocation - a été modifié, mais toujours dans un mauvais sens. La prime à la majorité a été non seulement maintenue dans son principe, mais aussi accrue quant à ses conséquences ; nous le condamnons également.

Décidément, ce texte, après sa discussion au Sénat, ne répondra pas davantage aux besoins économiques, sociaux et culturels de la population corse.

C'est essentiellement pour ces motifs que le groupe communiste votera contre le texte, tel qu'il résulte des débats de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'U.R.E.I., auquel appartient M. le rapporteur du projet de loi qui vient d'être discuté, votera le texte mis au point par le Sénat, qui l'a débarrassé des dispositions séparatistes, imprudentes ou injurieuses qu'il contenait.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux voir un signe de l'histoire dans le fait que le dernier amendement que nous avons voté porte le numéro 69.

C'est en effet en 1769 qu'est né Napoléon Bonaparte. J'ai l'honneur d'être l'arrière-arrière-petit-fils d'un soldat des guerres de la Révolution et de l'Empire. La France est une succession dans le temps de moments de gloire, de fierté et de douleur.

Je vous demande à penser, mes chers collègues, ce que Bonaparte, l'empereur Napoléon, d'où il est dans l'éternité, s'il jette encore un regard sur notre monde, peut penser du texte que le Gouvernement avait osé proposer à notre approbation ! C'est, malgré les prudences du langage, un texte qui ouvre la porte à la rupture et qui, à travers ce statut d'une collectivité territoriale dont les liens se distendraient avec la métropole, romprait avec l'unité de la nation française, de la République une et indivisible.

Je n'oublierai jamais les propos de nos collègues représentant ici le peuple corse, nos collègues Ornano et Giacobbi ; mais ils ont dit, eux qui sont Corses, qu'il y a une confusion sur l'utilisation du mot et que ce texte comporte de graves dangers. Eh bien ! Evoquant la mémoire de l'empereur, qui a tant apporté à la gloire et au renom de la France, je suis certain que, là où il est, il condamne votre texte, monsieur le ministre et il considère que nos collègues Giacobbi et Ornano expriment la pensée des Corses, qui veulent rester Français et, à ce titre, condamnent ce texte dangereux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Claude Estier. Giacobbi n'avait pas pensé à cela !

M. Guy Allouche. *In memoriam !*

M. le président. La parole est à M. Ornano

M. Charles Ornano. Le groupe des non-inscrits auquel j'appartiens votera en totalité le texte amendé.

A cette occasion, je remercie la commission des lois et le Sénat d'avoir élaboré un texte qui convient à tous les Corses, et pas seulement à une fraction d'entre eux.

Les Corses ne supporteront jamais d'être séparés de la France ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du R.D.E.*)

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, permettez-moi, à titre exceptionnel, de m'associer à l'émotion que vous avez ressentie tout à l'heure en apprenant le décès de Joseph Raybaud.

Pourquoi le ministre de l'intérieur doit-il partager, à titre personnel et, je dirai, au nom des ministres de l'intérieur successifs, votre émotion ? Parce que nous savions que Raybaud était l'un des piliers du comité des finances locales, où il était un défenseur des communes, plus particulièrement des petites communes.

Je n'en dirai pas plus, monsieur le président, mais je pense qu'il était nécessaire que je m'associe à ce sentiment que vous avez exprimé tout à l'heure et qui était partagé, je l'ai ressenti, par tous vos collègues du Sénat.

M. le président. Le Sénat vous remercie de votre propos, monsieur le ministre.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Je voudrais maintenant remercier tous ceux qui sont intervenus dans ce débat - je dis bien tous - parce que la procédure qui a été choisie par le président de la commission des lois, rapporteur

de ce texte - je lui en ai rendu hommage - fait qu'un débat a eu lieu de bout en bout sur toutes les dispositions. Ce débat a montré la connaissance, tant technique que politique, de ceux qui intervenaient, même s'ils avaient, bien sûr, des points de vue différents, divergents, voire totalement opposés.

Je voudrais ensuite faire un constat. Le meilleur moyen de le faire est de reprendre les paroles de celui qui, par définition et par fonction, est toujours impartial, c'est-à-dire le président de l'assemblée.

Monsieur le président, à de multiples reprises, pour favoriser la marche de nos travaux, les rendre précis et rapides, vous avez dit, en annonçant des amendements parallèles, que leurs auteurs les présentaient « chacun dans sa logique ». Habituellement, le président ne commente pas l'ambiance générale des travaux, mais, en l'occurrence, sa réflexion était une constatation et celle-ci était tout à fait justifiée.

Force est de reconnaître que deux logiques se sont exprimées et, dans certains cas, affrontées.

La première logique est celle de la majorité du Sénat, ou du moins, si j'en juge par les explications de vote que je viens d'entendre, de la majorité qui va s'exprimer dans quelques instants. C'est une logique dont je me permettrai de dire, même si cela peut paraître dur - mais il y a eu d'autres propos durs au cours de ce débat - qu'elle est celle du maintien du statut de 1982 dans ses grandes lignes. Or, qui dit maintien dit immobilisme.

Certes, on pourra me rétorquer que l'immobilisme a parfois du bon, mais, dans le cas présent, nous ne le pensons pas. Nous ne discernons d'ailleurs pas très précisément la nature de la structure territoriale qui a été retenue par la majorité du Sénat : est-ce une région ? Est-ce une collectivité adaptée aux besoins de la Corse ?

C'est une autre logique qui a été défendue par le Gouvernement et qui a été adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale. A la logique de l'immobilisme, j'opposerai celle du progrès et du dynamisme. On y trouve un élan qui, espérons-nous, profitera à la Corse et aux Corses : élan de décentralisation, élan vers le respect de l'identité de la Corse, élan de développement de l'île, comme l'a rappelé, voilà un instant, mon ami Guy Allouche, que je tiens à remercier tout particulièrement.

Le débat va donc continuer, mesdames, messieurs les sénateurs. En effet, la qualité de notre démocratie, qui repose sur l'existence de deux chambres, permet au débat d'être complet. Celui qui nous occupe va donc se poursuivre devant l'Assemblée nationale, qui s'exprimera à son tour. Ce que je souhaite, bien sûr, au nom du Gouvernement, c'est que le texte qui sera définitivement adopté soit un texte de progrès répondant à l'intérêt des Corses. Quand je dis « l'intérêt des Corses », après les propos que je viens d'entendre à l'instant, je me dis qu'obligatoirement ou bien j'ai tort ou bien j'ai raison. Permettez-moi, en guise de conclusion, en vous remerciant encore de la qualité de vos travaux, de souhaiter que le Gouvernement ait raison. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Larché, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne peux cacher, à la fin de ce débat, le sentiment que j'éprouve et que j'hésite à qualifier. Est-ce de la déception, de l'amertume ? Est-ce un sentiment qui, à certains égards, repose sur un certain nombre de souvenirs d'autres débats dont nous pouvions espérer que nous ne reverrions plus les conditions dans lesquelles ils s'étaient déroulés ? Monsieur le ministre, vous avez parlé de logique. Excusez-moi de vous le dire, mais votre logique a été celle de l'intransigeance ! En effet, il y avait dans ce texte des dispositions, certes très diverses, mais il y avait aussi deux ou trois points forts pour lesquels nous avons proposé des solutions. Nous attendions éventuellement des réactions positives de votre part ; elles ne sont pas venues.

Je trouve un peu facile d'opposer, comme vous venez de le faire, l'immobilisme qui, bien évidemment, caractérisait notre attitude et le progrès, ou le dynamisme, qui caractériserait la vôtre.

Monsieur le ministre, en toute franchise, si le dynamisme consiste à faire en sorte que - un jour peut-être, si vous ne le voulez pas maintenant - la Corse puisse se séparer de la

France, si le dynamisme consiste à satisfaire ceux dont nous connaissons les volontés et les orientations profondes, alors je vous laisse votre dynamisme !

Si le dynamisme consiste encore à doter une collectivité territoriale d'une organisation administrative dont on savait bien que, par sa complexité et aussi - je le dis amicalement - par le goût naturel de nos compatriotes corses pour un certain nombre de jeux politiques, elle ne pourrait qu'aboutir à un maximum de confusion, alors je vous laisse votre dynamisme !

Si le dynamisme consiste enfin à mettre en cause indirectement - vous avez bien dit que cela n'entraînait, dans votre esprit, aucune suspicion - la légitimité de ceux qui, à nos yeux, représentent de façon valable les communes, les départements, la Corse tout entière, je vous laisse votre dynamisme et je préfère notre immobilisme !

M. Emmanuel Hamel. Votre dynamisme, c'est de la dynamite !

M. Jacques Larché, rapporteur. Soyons clairs, je ne peux vous laisser dire que nous avons passé une ou deux couches de peinture sur la loi de 1982 !

Dans notre esprit, ce que nous avons fait consiste à améliorer très sensiblement les dispositions du statut de 1982 - statut qui était l'œuvre de l'un de vos gouvernements - lesquelles s'étaient révélées imparfaites à l'usage.

Monsieur le ministre, l'avenir dira qui a raison. Nous attendions de votre part, non pas de la souplesse - il ne s'agit pas de cela - mais plus de compréhension. En effet, sur une affaire aussi grave et aussi importante, il eût été de l'intérêt commun d'accomplir mutuellement des efforts. Vous n'en avez fait aucun. Nous ne pouvons que vous en donner acte, en tirer les conséquences et donc maintenir notre attitude. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 83 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	229
Contre	85

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Paul Girod, Marcel Rudloff, Lucien Lanier, Paul Masson, Guy Allouche et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Etienne Dailly, François Giacobbi, Bernard Laurent, René-Georges Laurin, Charles Ornano, Germain Authié et Charles Lederman.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 27 mars, à quinze heures et le soir :

Sous réserve de transmission du texte, discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le mardi 26 mars 1991, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 22 mars 1991

SCRUTIN (N° 81)

sur l'amendement n° 161, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 68 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 15

Contre : 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin

Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise

Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet

André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucarré
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou et Paul Graziani.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 318
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 15
 Contre : 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

sur l'amendement n° 165, présenté par M. Robert Pagès et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article 69 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 15
 Contre : 301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf

André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet

Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel

Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet

Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revoul
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucarat
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilhe
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

S'est abstenu

M. Jean-Marie Girault.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou et Paul Graziani.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 15
 Contre : 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Nombre de votants : 316
 Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 229
 Contre : 86

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquereau
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daignac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Paul Girod
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry

Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet

Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Jean Pépin
 Hubert Peyou
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvovoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt

Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet

Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Lorient
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jean-Marie Girault.

N'ont pas pris part au vote

MM. Henri Bangou, Paul Graziani et Pierre Schiéllé.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 229
 Contre : 85

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.